



IWMC
World Conservation Trust

Vers la
CdP 12 de la CITES
(Santiago, Chili, 3 – 15 novembre 2002)

Recommandations d'*IWMC World Conservation Trust* au sujet des propositions d'amendement des Annexes I et II

(Révisées le 14 octobre 2002)

Table des matières

Propositions d'amendements

(Santiago, Chili, 3 – 15 novembre 2002)

FAUNE

Prop. 12.1	Annotation °607	Suisse
Prop. 12.2	Annotation formes colorées de perroquets	Suisse
Prop. 12.3	<i>Tursiops truncatus ponticus</i>	Georgie
Prop. 12.4	<i>Balaenoptera acutorostrata</i>	Japon
Prop. 12.5	<i>Balaenoptera edeni</i>	Japon
Prop. 12.6	<i>Loxodonta africana</i>	Botswana
Prop. 12.7	<i>Loxodonta africana</i>	Namibie
Prop. 12.8	<i>Loxodonta africana</i>	Afrique du Sud
Prop. 12.9	<i>Loxodonta africana.</i>	Zambie
Prop. 12.10	<i>Loxodonta africana</i>	Zimbabwe
Prop. 12.11	<i>Loxodonta africana.</i>	Inde, Kenya
Prop. 12.12	<i>Vicugna vicugna</i>	Argentine
Prop. 12.13	<i>Vicugna vicugna</i>	Bolivie
Prop. 12.14	<i>Vicugna vicugna</i>	Chili
Prop. 12.15	<i>Rhea pennata pennata</i>	Chili
Prop. 12.16	<i>Amazona auropalliata</i>	Costa Rica
Prop. 12.17	<i>Amazona oratrix</i>	Mexique
Prop. 12.18	<i>Ara couloni</i>	Allemagne
Prop. 12.19	<i>Poicephalus robustus</i>	Afrique du Sud
Prop. 12.20	<i>Platysternon megacephalum</i>	Chine, USA
Prop. 12.21	<i>Annamemys annamensis</i>	Chine, Allemagne
Prop. 12.22	<i>Heosemys</i> spp.	Chine, Allemagne
Prop. 12.23	<i>Hieremys annandalii</i>	Chine, USA
Prop. 12.24	<i>Kachuga</i> spp.	Inde, USA
Prop. 12.25	<i>Leucocephalon yuwonoi</i>	Chine, Allemagne
Prop. 12.26	<i>Mauremys mutica</i>	Chine, USA
Prop. 12.27	<i>Orlitia borneensis</i>	Chine, Allemagne
Prop. 12.28	<i>Pyxidea mouhotii</i>	Chine, USA

Prop. 12.29	<i>Siebenrockiella crassicollis</i>	Chine, USA
Prop. 12.31	<i>Chitra</i> spp.	Chine, USA
Prop. 12.32	<i>Pelochelys</i> spp.	Chine, USA
Prop. 12.33	<i>Hoplodactylus</i> spp. et <i>Naultinus</i> spp.	Nouvelle-Zélande
Prop. 12.34	<i>Cnemidophorus hyperythrus</i>	USA
Prop. 12.35	<i>Rhincodon typus</i>	Inde, Philippines
12.35a		Madagascar
Prop. 12.36	<i>Cetorhinus maximus</i>	Royaume-Uni
Prop. 12.37	<i>Hippocampus</i> spp.	USA
Prop. 12.38	<i>Cheilinus undulatus</i>	USA
Prop. 12.39	<i>Dissostichus eleginoides</i> et <i>D. mawsonii</i>	Australiew
Prop. 12.40	<i>Atrophaneura jophon</i> et <i>A. pandiyana</i>	Allemagne
Prop. 12.41	<i>Papilio aristophontes</i> , <i>P. nireus</i> et <i>P. sosia</i>	Allemagne

FLORE

Prop. 12.42	<i>Araucaria araucana</i>	Argentine
Prop. 12.43	CACTACEAE Annotation °608	Suisse
Prop. 12.44	Opuntioideae spp.	Suisse
Prop. 12.45	Pereskioideae spp., <i>Pereskiopsis</i> spp. Et <i>Quiabentia</i> spp.	Suisse
Prop. 12.46	<i>Sclerocactus nyensis</i>	USA
Prop. 12.47	<i>Sclerocactus spinosior</i> ssp. <i>blainei</i>	USA
Prop. 12.48	<i>Dudleya traskiae</i>	USA
Prop. 12.49	<i>Aloe thorncroftii</i>	Afrique du Sud
Prop. 12.50	<i>Swietenia macrophylla</i>	Nicaragua
Prop. 12.51	ORCHIDACEA	USA
Prop. 12.52	<i>Cistanche deserticola</i>	Chine
Prop. 12.53	<i>Lewisia maguirei</i>	USA
Prop. 12.54	<i>Guaiacum</i> spp.	Allemagne
Prop. 12.55	<i>Pyxis planicauda</i>	Madagascar
Prop. 12.56	<i>Brookesia perarmata</i>	Madagascar
Prop. 12.57	<i>Brookesia</i> spp.	Madagascar
Prop. 12.58	<i>Scaphiophryne gottlebei</i> , <i>S. madagascariensis</i> , <i>S. marmorata</i> et <i>S. pustulosa</i>	Madagascar
Prop. 12.59	<i>Aerangis alata</i> / <i>A. platyphylla</i>	Madagascar
Prop. 12.60	<i>Beccariophoenix madagascariensis</i> , <i>Lemurophoenix halleuxii</i> , <i>Marojejya darianii</i> , <i>Ravenea rivularis</i> , <i>R. louvelii</i> , <i>Satranala</i> <i>decussilvae</i> et <i>Voanioala gerardii</i>	Madagascar

IWMC World Conservation Trust

Espèce	Aucune n'est indiquée dans la proposition. Il ressort cependant du mémoire justificatif que l'annotation devrait s'appliquer à "toutes les espèces inscrites à la CITES"
Proposition	Prop. 12.1 - Amendement de l'annotation °607, qui deviendrait: "Ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention: a) l'ADN de synthèse qui ne contient aucune partie de la matrice d'origine; b) l'urine et les fèces; c) les médicaments de synthèse et autres produits pharmaceutiques, tels que les vaccins, qui ne contiennent aucune partie du matériel génétique d'origine dont ils dérivent; et d) les fossiles"
Auteur	La Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité permanent

RECOMMANDATION - ADOPTION mais

L'IWMC recommande aux Parties d'adopter la proposition, bien qu'elle estime qu'elle n'a pas été rédigée comme elle aurait dû l'être. La proposition fait référence à l'annotation °607, laquelle, dans les annexes en vigueur, n'est jointe qu'à COENOTHECALIA spp., Tubiporidae spp., SCLERACTINIA spp., Milleporidae spp. et Stylasteridae spp. (coraux durs). Qu'elle doive s'appliquer à toute les espèces inscrites à la CITES n'est mentionné que dans le justificatif. En outre, l'alinéa a) n'est pas totalement clair, surtout en anglais; il ne précise pas, comme dans l'alinéa c) (lequel paraît gravement tronqué en français) à quoi le terme 'd'origine' se réfère. Enfin, le justificatif n'indique pas pourquoi des questions similaires à celles soulevées à la CdP 11 au sujet du document Doc. 11.45.1 concernant les échantillons pour diagnostic, les échantillons à des fins d'identification, de recherche et de taxonomie, et les cultures de cellules et les sérums destinés à la recherche biomédicale ne devraient pas être à nouveau soulevées au sujet de cette proposition, en particulier pour les vaccins et les dérivés d'ADN.

CONTEXTE

1. L'IWMC reconnaît pleinement que la décision 11.11 peut être utilisée par la Conférence des Parties pour estimer que l'annotation °607 amendée comme il est proposé, avec ou sans changements qui, en aucun cas, ne devraient en étendre la portée, peut être applicable à tous les taxons, afin que, par exemple, l'annotation °607 soit jointe à FAUNA et FLORA.
2. En effet, la décision 11.11 (*ex-9.3*) stipule que "L'expression 'le texte de la proposition d'amendement', à l'Article XV, paragraphe 1, de la Convention, comprend le justificatif devant l'accompagner".
3. Cependant, dans un cas qui peut être considéré comme un précédent, l'inscription de l'espèce *Araucaria araucana* à l'Annexe I, le Secrétariat a refusé d'appliquer ce principe et a été soutenu par le Comité permanent, contre l'avis du Comité pour les plantes. Dans ces circonstances, à moins que la Conférence des Parties ne décide d'appliquer la décision qu'il a adoptée en dépit de l'avis du Secrétariat et du Comité permanent, l'annotation °607 telle qu'amendée, ne serait applicable qu'aux seuls coraux susmentionnés. Ce n'est de toute évidence pas souhaitable.

4. Comme indiqué, la proposition a été élaborée dans le contexte de la décision 11.87, laquelle découlait de l'examen du document Doc. 11.45.1 susmentionné. La décision chargeait le Comité permanent de prendre certaines mesures mais le justificatif ne donne aucune information quant à celles prises, et ne dit notamment pas quels ont été les résultats de ses consultations avec la Convention sur la diversité biologique. A moins que d'autres informations ne soient fournies à la CdP 12, il sera difficile pour la Conférence d'adopter tous les alinéas de l'amendement proposé, en particulier les alinéas a) et c).

IWMC World Conservation Trust

Espèces Divers perroquets et padda de Java - *Agapornis* spp., *Platycercus* spp., *Barnardius* spp., *Cyanorhamphus auriceps*, *Cyanorhamphus novaezelandiae*, *Psittacula eupatria*, *Psittacula krameri* et *Padda oryzivora*

Proposition Prop. 12.2 – Annoter ces taxons comme suit: Les formes colorées produite par élevage en captivité sont considérées comme formes domestiquées et ne sont donc pas soumises aux dispositions de la Convention

Auteur La Suisse

RECOMMANDATION - ADOPTION mais

L'IWMC recommande aux Parties d'adopter la proposition soumise par la Suisse, reconnaissant que ces formes colorées n'ont en général pas à être contrôlées au titre de la CITES lorsqu'elles ne peuvent être confondues avec des spécimens sauvages des mêmes espèces. Toutefois des formes colorées existent aussi dans la nature pour certaines espèces et elles ont une grande valeur commerciale. Il devrait en être tenu compte avant de prendre une décision. Des exceptions (espèces) apparaissent nécessaires.

CONTEXTE

1. Le justificatif présenté par la Suisse est clair et les commentaires du Comité de la nomenclature sont justifiés, en particulier au sujet de l'annotation °602 sur *Chinchilla* spp. La CITES concerne des animaux et des plantes sauvages, non des animaux et des plantes modifiés au point qu'ils doivent être considérés comme des animaux domestiques ou des plantes ayant perdu leur aspect naturel.
2. Toutefois, des formes colorées existent dans la nature. Certaines de ces formes peuvent atteindre des prix élevés sur les marchés internationaux, et peuvent attirer les collectionneurs et entraîner des activités illicites. Il faut en tenir compte d'une façon ou d'une autre, soit en éliminant de la dérogation des espèces connues pour leurs formes colorées ou en indiquant les espèces dont on sait que des formes colorées sont produites en captivité en nombres importants
3. Les moyens dont on dispose pour mettre en oeuvre la CITES et lutter contre la fraude sont limités et devraient être utilisés pour contrôler des activités ayant un effet sur la conservation des espèces qui en ont besoin. Ce n'est certainement pas le cas de toutes les formes colorées soumises à examen.

IWMC World Conservation Trust

Espèce **Grand dauphin de la mer Noire - *Tursiops truncatus ponticus***

Proposition **Prop. 12.3 - Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I**

Auteur **La Géorgie**

RECOMMANDATION - REJET

L'IWMC recommande aux Parties de rejeter la proposition de la Géorgie de transfert du grand dauphin de la mer Noire de l'Annexe II à l'Annexe I. Une proposition similaire avait été soumise à la CdP 11 par la Géorgie et les Etats-Unis mais fut retirée après que des décisions eurent été adoptées pour renvoyer tout d'abord la question au Secrétariat et au Comité pour les animaux. Les données sur la population fournies cette fois restent très insuffisantes et il apparaît que la menace la plus importante provient d'autres causes que le commerce international. Il ne semble donc pas justifié d'appuyer une inscription scindée de l'espèce.

CONTEXTE

1. La réduction importante des prises combinées de grands dauphins, de marsoins communs et de dauphins longirostres en mer Noire dans les années 60, après des prises ayant atteint des dizaines de milliers par année, suggèrent que l'abondance de chacune de ces trois populations s'est considérablement réduite. Malheureusement toutefois, l'examen par le Comité scientifique de la CBI suggère que les récentes estimations d'abondance dont il dispose ne sont pas suffisamment sûres pour servir de base à la gestion des populations. En outre, la proposition ne fournit aucune données nouvelles sur l'état de la population de ce qui pourrait même ne pas être une sous-espèce authentique.
2. Il existe des signes de dégradation de l'environnement dans cette région et certaines indications selon lesquelles cela augmenterait la pression sur la population de grand dauphins.
3. Certains peuvent penser que cette population devrait être inscrite à l'Annexe I selon le critère d'un déclin découlant d'une réduction de la qualité de l'habitat.
4. Toutefois, les informations sur cette population sont très limitées et les renseignements fournis par l'auteur pour justifier la proposition ne sont que de nature secondaire. Une étude sérieusement planifiée est très nécessaire dans cette région pour estimer les abondances actuelles des trois populations mentionnées ci-dessus. L'inscription actuelle à l'Annexe II ne devrait être examinée qu'après que les résultats de cette étude auront été mis à disposition du Comité pour les animaux, qui les examinera dans le cadre de la mise en oeuvre de la résolution Conf. 8.9.
5. Suite à la décision 11.139, le Secrétariat a fait une enquête auprès des Etats de l'aire de répartition et présenté un rapport au Comité pour les animaux. Ce dernier fut incapable de parvenir à une conclusion sur la base du rapport du Secrétariat, lequel, par ailleurs, n'appuyait en aucune façon une inscription à l'Annexe I. Tous les Etats de l'aire de répartition n'avaient pas répondu mais ceux qui l'avaient fait signalaient des populations stables ou en augmentation.
6. Bien qu'une inscription à l'Annexe II permette un commerce dans des conditions spécifiées, il n'impose pas un tel commerce, lequel est d'ailleurs interdit dans plusieurs Etats de l'aire de répartition. Elle constitue aussi une base suffisante pour contrôler le commerce existant d'un petit nombre de spécimens vivants. D'autres traités couvrent les questions qui restent au sujet de cette population et, dans ces circonstances, il ne paraît pas justifié de décider d'une inscription scindée de cette espèce, qui n'est pas recommandée par la résolution Conf. 9.24.

IWMC World Conservation Trust

Espèce **Petit rorqual - *Balaenoptera acutorostrata***

Proposition **Prop. 12.4 – Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II des populations de l'hémisphère nord (sauf celles de la mer Jaune, de l'est de la mer de Chine et de la mer du Japon) avec une annotation et des quotas d'exportation, pour répondre aux mesures de précaution de l'Annexe 4 de la résolution Conf. 9.24**

Auteur **Le Japon**

RECOMMANDATION - ADOPTION

L'IWMC recommande pleinement aux Parties d'adopter la proposition japonaise de transfert des populations de l'hémisphère nord (sauf celle de la mer Jaune, de la mer de Chine orientale et de la mer du Japon), avec une annotation spécifique, étant donné que les nombreuses informations scientifiques et les données de la recherche ne permettent nullement de dire que ces populations sont menacées d'extinction ou remplissent les critères d'inscription à l'Annexe I.

CONTEXTE

1. Cette proposition couvre les mêmes populations que celles proposées à la CdP 11 par le Japon (population de la mer d'Okhotsk-Pacifique Ouest) et la Norvège (populations du nord-est de l'Atlantique et du centre de l'Atlantique Nord), bien que cette fois elle exclue clairement la population de la mer Jaune, de la mer de Chine orientale et de la mer du Japon. En outre, elle prévoit une annotation qui imposerait des conditions draconiennes, afin d'empêcher toute prise et tout commerce illicites, et qui répondrait à toutes les réserves soulevées lorsque les propositions antérieures furent soumises à la CdP 11.
2. L'exploitation de la population de la mer d'Okhotsk-Pacifique Ouest a commencé en 1930 et, depuis lors, un total de 13 000 petits rorquals ont été prélevés. L'exploitation de cette espèce dans le nord-est de l'Atlantique a commencé à la même époque et quelque 115 000 animaux y ont été prélevés, alors qu'au total environ 9000 animaux l'ont été dans la population du centre de l'Atlantique Nord.
3. Le Comité scientifique de la Commission baleinière internationale a utilisé, pour ses calculs, les résultats de plusieurs études par observations effectuées dans ces régions. Ils indiquent une abondance actuelle de l'ordre de 25 000 animaux pour la mer d'Okhotsk-Pacifique Ouest et, en 1995, une estimation raisonnablement précise de la population du nord-est de l'Atlantique a donné un nombre de 112 000. Il a aussi accepté une estimation d'environ 28 000 petits rorquals pour la population du centre de l'Atlantique Nord, à la fin des années 80, peu après l'arrêt effectif de l'exploitation.
4. La comparaison entre ces chiffres et les prises historiques totales fournies ci-dessus indique que ces populations ne sauraient être considérées comme menacées d'extinction. Les critères d'inscription d'espèces à l'Annexe I ne sont certainement pas remplis par les populations en question.
5. Au vu de l'incapacité totale de la CBI, pour des raisons politiques, de jouer son rôle dans la gestion d'espèces de sa compétence, comme le petit rorqual, la CITES devrait finalement arrêter de suivre ce mauvais exemple. Elle devrait maintenant commencer à jouer un rôle de leader dans la conservation et la gestion de la ressource importante que sont ces cétacés, en se fondant principalement sur des considérations scientifiques. En conséquence, la CdP 12 devrait convenir du transfert de ces populations hors de l'Annexe I, puisqu'elles ne remplissent absolument pas les critères scientifiques d'inscription à cette annexe.

IWMC World Conservation Trust

Espèce Rorqual tropical - *Balaenoptera edeni*

Proposition Prop. 12.5 - Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de la population du Pacifique Nord occidental avec une annotation et un quota d'exportation, pour répondre aux mesures de précaution de l'Annexe 4 de la résolution Conf. 9.24

Auteur Le Japon

RECOMMANDATION - ADOPTION

L'IWMC recommande pleinement aux Parties d'adopter la proposition japonaise de transfert de cette population de l'Annexe I à l'Annexe II, ainsi que l'annotation y relative. La population de rorquals tropicaux du Pacifique Nord occidental est maintenant relativement grande, presque certainement en augmentation et de toute évidence non menacée d'extinction.

CONTEXTE

1. La population de rorquals tropicaux du Pacifique Nord occidental a été fortement exploitée entre 1946 et 1987, date à laquelle toute chasse commerciale a cessé.
2. Le Comité scientifique de la CBI, sur la base d'une étude menée en 1999, a estimé que l'abondance de la population était supérieure à 22 000 animaux. Cette population n'est certainement pas menacée d'extinction et elle ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe I. Considérant les mesures de précaution dont l'inclusion dans une annotation est proposée, ce qui les rendrait obligatoires pour toutes les Parties, il n'y a aucun risque que la population devienne menacée avec le niveau d'exploitation très prudent qu'il est suggéré d'établir à l'avenir. De plus, cette annotation répondrait à toutes les réserves soulevées lorsque des propositions antérieures, relatives au petit rorqual, furent soumises à la CdP 11.
3. Au vu de l'incapacité totale de la CBI, pour des raisons politiques, de jouer son rôle dans la gestion d'espèces de sa compétence, comme le rorqual tropical, la CITES devrait finalement arrêter de suivre ce mauvais exemple. Elle devrait maintenant commencer à jouer un rôle de leader dans la conservation et la gestion de la ressource importante que sont ces cétacés, en se fondant principalement sur des considérations scientifiques. En conséquence, la CdP 12 devrait convenir du transfert de cette population hors de l'Annexe I, puisqu'elle ne remplit absolument pas les critères scientifiques d'inscription à cette annexe.

IWMC World Conservation Trust

Espèce Eléphant d'Afrique - *Loxodonta africana*

Propositions Prop. 12.6, 12.7, 12.8 et 12.10 - Amendements à l'annotation °604 concernant respectivement les populations du Botswana, de la Namibie, de l'Afrique du Sud et du Zimbabwe, pour permettre le commerce de spécimens spécifiés dans des conditions précisées, dont des stocks d'ivoire brut, appartenant au gouvernement, de 20,000 kg en 2004 et 4,000 kg les années suivantes (Botswana), 10,000 kg en 2004 et 2,000 kg les années suivantes (Namibie), 30,000 kg en 2004 et 2,000 kg les années suivantes (Afrique du Sud) et 10,000 kg en 2004 et 5,000 kg les années suivantes (Zimbabwe)

Auteurs Le Botswana, la Namibie, l'Afrique du Sud et le Zimbabwe

RECOMMANDATION - ADOPTION

L'IWMC appuie vigoureusement les modifications de l'annotation °604 proposées et le maintien des quatre populations d'éléphants à l'Annexe II. Elle estime que ces Parties ont pleinement le droit de demander et d'espérer l'approbation de quotas pour l'ivoire provenant de leurs populations d'éléphants. L'IWMC recommande donc vivement à la Conférence des Parties d'adopter ces propositions. Le système MIKE de suivi n'étant pas pleinement opérationnel, la suggestion de ne pas commercialiser d'ivoire avant mai 2004 est saluée car elle démontre la volonté des pays auteurs des propositions de maintenir leurs engagements en faveur de la conservation de l'espèce.

CONTEXTE

1. A la CdP 10 (Harare, 1997) les populations d'éléphants d'Afrique du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ont été transférées à l'Annexe II, sous certaines conditions, en reconnaissance de leur état de conservation favorable. Après qu'il eut été vérifié, par le Secrétariat CITES et le Comité permanent, que les conditions avaient toutes été remplies, un commerce expérimental limité de stocks gouvernementaux d'ivoire enregistrés fut autorisé. Une des conditions liées à ce transfert était l'approbation d'un système international de suivi permettant d'évaluer l'effet de ce commerce expérimental sur l'abattage illicite d'éléphants en Afrique et en Asie. L'établissement d'un système, selon lequel les stocks d'ivoire détenus par d'autres Parties pouvaient être enregistrés et achetés par des donateurs afin qu'ils puissent être mis en valeur sans entrer dans le commerce international, constituait une autre mesure d'accompagnement (Décision 10.2, devenue 11.3).
2. Le commerce expérimental s'est déroulé de façon entièrement satisfaisante, sous la stricte surveillance du Secrétariat CITES, et le système de surveillance, connu sous le nom de MIKE (Monitoring the Illegal Killing of Elephants), a été mis en place. Malheureusement, en dépit d'une grande et bruyante opposition au commerce expérimental de l'ivoire, aucun donateur - gouvernemental ou non - ne s'est proposé pour acheter les stocks d'autres pays qui soit ne souhaitent pas commercialiser leur ivoire soit auraient quelque peine à remplir les critères de la résolution Conf. 9.24 pour un transfert à l'Annexe II. Il apparaît cependant qu'une tentative a été effectuée par une ONG bien connue (HSUS), fortement opposée à l'inscription de quelque population d'éléphants que ce soit à l'Annexe II, pour acheter, à bas prix, le stock d'ivoire sud-africain, avec l'intention de le brûler à l'occasion de la Conférence de Rio+10 en Afrique du Sud. La proposition sud-africaine indique que cette tentative a heureusement échoué.

3. IWMC condamne vivement la communauté internationale pour n'être pas parvenue à satisfaire les attentes légitimes des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant qui espéraient voir leurs stocks d'ivoire convertis en fonds destinés à soutenir la conservation de l'espèce. Les Parties qui s'opposent à l'utilisation durable de l'éléphant et au commerce de ses parties et produits ont l'obligation de payer le prix de leur position. IWMC espère que cette regrettable situation aura pour résultat un regain d'attention envers l'attitude hypocrite des pays développés et non un ressentiment à l'endroit des trois Parties qui avaient reçu l'autorisation de commercialiser leur ivoire.
4. Des propositions similaires furent présentées par les mêmes pays à la CdP 11 (Gigiri, 2000) mais furent retirées, suite à un compromis dit africain, pour permettre à MIKE de donner des résultats. Maintenant, en particulier avec la proposition de reporter tout commerce d'ivoire brut jusqu'en mai 2004, il est temps pour la Conférence des Parties de reconnaître les énormes efforts accomplis par les auteurs des propositions pour conserver correctement leurs populations d'éléphants. Et il est temps pour eux de tirer profit de leurs efforts et qu'il leur soit permis de continuer à gérer ces populations avant que des désastres écologiques ne soient provoqués par des effectifs d'éléphants excessifs, au détriment de tous.
5. La seule question que nous puissions nous poser concerne les quotas très limités demandés pour 2005 et plus tard. Les pays en question pourraient ne pas pouvoir limiter leur population d'éléphants aux niveaux appropriés pour les écosystèmes où elles se trouvent. Nous pouvons aussi regretter que les auteurs n'aient pas proposé un texte unique pour l'annotation à l'examen, sauf pour les quantités d'ivoire à commercialiser, lesquelles doivent découler du nombre d'éléphants se trouvant dans chaque pays. Peut-être que la Conférence des Parties sera capable de proposer cette harmonisation.

IWMC World Conservation Trust

Espèce Eléphant d'Afrique - *Loxodonta africana*

Proposition **Prop. 12.9 - Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de la population zambienne afin de permettre le commerce d'ivoire brut dans le cadre d'un quota de 17 000 kg de défenses entières appartenant à la *Zambia Wildlife Authority* (ZAWA) et des ventes d'animaux vivants dans des circonstances particulières**

Auteur La Zambie

RECOMMANDATION - ADOPTION mais

L'IWMC recommande aux Parties d'adopter la proposition de la Zambie, bien qu'elle estime que l'adoption devrait être soumise à des conditions similaires à celles imposées aux pays dont les populations ont déjà été transférées à l'Annexe II. En outre, aucun commerce d'ivoire brut ne devrait être effectué avant mai 2004, comme ces pays le suggèrent.

CONTEXTE

1. Le cas de la Zambie, tel qu'il est rapporté dans le justificatif de sa proposition, donne une excellente illustration de la contradiction existant entre les promesses de ceux qui sont opposés à tout transfert de populations d'éléphants à l'Annexe II et les efforts qu'ils sont disposés à faire pour compenser la perte de revenu consécutive au maintien en Annexe I. Pendant des années, la Zambie, stimulée par certaines ONG, fut le champion d'une interdiction totale du commerce de l'ivoire et elle en est arrivée à brûler environ 9 tonnes d'ivoire brut en stock, en 1992. Ceux qui avaient fait des promesses de dons n'ont cependant pas fourni la compensation financière prévue et attendue. Ce n'est pas une surprise.
2. Le Gouvernement zambien et la *Zambia Wildlife Authority*, l'organe de gestion CITES, ont maintenant appris la leçon et compris que leur intérêt, ainsi que celui de l'éléphant et d'autres espèces sauvages, dépend de leur exploitation durable au bénéfice de leur conservation et des communautés qui vivent avec elles. Ils ont aussi compris le message de leurs communautés locales, lorsqu'elles mettent en question la morale et l'éthique des autorités CITES lorsqu'elles accordent davantage de valeur aux éléphants qu'aux êtres humains.
3. Ainsi, la Zambie veut maintenant rejoindre ses voisins d'Afrique australe et mettre en oeuvre une politique similaire. Les efforts déjà accomplis commencent à avoir des effets positifs et la Zambie doit être encouragée à progresser dans cette direction. C'est pourquoi sa proposition devrait être acceptée par les Parties. Mais il ne serait que justice qu'elle soit soumise à des conditions semblables à celles admises pour les autres Parties dont les populations d'éléphants se trouvent déjà en Annexe II.
4. Au point 3.4.2 du justificatif, l'auteur indique que la vente de peaux et d'autres produits d'éléphants morts (mortalité naturelle et mesures de gestion) sur les marchés tant intérieurs qu'extérieurs fournira des revenus supplémentaires à la ZAWA en faveur de la protection des éléphants. Ceci est évident et doit être pris en considération. Cependant, ceci n'apparaît pas dans le libellé de la proposition et ne saurait être accepté par la Conférence, en ce qui concerne les marchés extérieurs, que si la décision 11.15 était prise en considération et le justificatif était considéré comme constituant une partie intégrante de la proposition. La Zambie pourrait devoir soumettre une nouvelle proposition lors d'une session ultérieure.

IWMC World Conservation Trust

Espèce **Eléphant d'Afrique - *Loxodonta africana***

Proposition **Prop. 12.11 – Transfert à l'Annexe I des populations actuellement inscrites à l'Annexe II**

Auteurs **L'Inde et le Kenya**

RECOMMANDATION - REJET

L'IWMC est totalement opposée à la nouvelle proposition de l'Inde et du Kenya, laquelle est absolument contraire à l'esprit de coopération dans lequel les Parties ont traité du problème de l'éléphant, et qui dénie le fait que la CITES est un instrument permettant le contrôle d'un commerce international limité de spécimens de populations abondantes d'une espèce inscrite à l'Annexe II. L'IWMC recommande donc aux Parties de rejeter cette proposition.

CONTEXTE

1. Il est très regrettable, bien que non surprenant, que les deux pays auteurs de la proposition continuent de s'opposer à l'un des objectifs fondamentaux de la Convention sur la diversité biologique, l'exploitation durable des ressources naturelles renouvelables, qui est aussi à la base de la CITES. En agissant ainsi, ces pays refusent de voir en la CITES un outil utile, qui fonctionne et qui est efficace pour contrôler le commerce de spécimens d'espèces inscrites à son Annexe II.
2. Les pays auteurs de la proposition prétendent justifier leur position en tenant compte exclusivement de l'espèce dans son ensemble, alors que la CITES, dans ses définitions, reconnaît que des populations peuvent être traitées au cas par cas. La proposition ne fournit aucune information qui pourrait indiquer que les quatre populations en question remplissent l'un quelconque des critères d'inscription à l'Annexe I. En outre, les informations fournies pour prétendre que l'ensemble de la population de l'éléphant d'Afrique se réduit et remplit certains de ces critères sont loin d'être convaincants, les données fournies pour les différentes années n'étant en général pas comparables du tout.
3. Au contraire, les auteurs démontrent que les populations d'éléphants des quatre pays d'Afrique australe sont saines et en augmentation. Dans ces pays, en fait, les populations sont si élevées que leurs effets sur les habitats sont très préoccupants. Les auteurs déclarent néanmoins que la "question de la conservation de l'habitat, bien qu'une préoccupation vitale pour tous les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant, n'est pas directement en rapport avec cette proposition". Faut-il comprendre que les éléphants peuvent être détruits mais que leurs produits ou même des spécimens vivants ne doivent pas faire l'objet de transactions à des fins commerciales? Ou faut-il comprendre que la destruction de l'habitat par trop d'éléphants est sans importance? C'est un non-sens dans les deux cas.
4. Le justificatif est essentiellement constitué d'informations anecdotiques sur des cas de chasse et de commerce illicites. Ces informations démontrent seulement que l'absence de commerce d'ivoire n'empêche pas les activités illicites et que ce n'est pas le transfert à l'Annexe I qui améliorera les choses. Elles montrent aussi que le niveau de commerce illicite rapporté, moins de six tonnes d'ivoire en plus de deux ans, est insignifiant si on le compare simplement à la mortalité naturelle de l'espèce, même si l'on admet que tous les cas ne sont pas couverts.
5. Osons espérer qu'à la CdP 12, la Conférence des Parties ne se laissera pas prendre à nouveau dans un 'compromis' africain et que cette proposition sera vigoureusement rejetée.

IWMC World Conservation Trust

Espèce Vigogne - *Vicugna vicugna*

Proposition Prop. 12.12 - Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de la population de la province de Catamarca, à seule fin de permettre le commerce international de laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes, de tissus et de produits qui en dérivent, notamment les articles artisanaux, portant l'étiquette "VICUÑA-ARGENTINA"

Auteur L'Argentine

RECOMMANDATION - ADOPTION

L'IWMC recommande aux Parties d'adopter la proposition de l'Argentine. La politique de ce pays à l'égard de cette espèce est d'en estimer les populations de chacune des provinces où elle vit. Cependant, étant donné la situation économique à laquelle le pays est confronté, le manque de moyens financiers ne permet pas de faire un recensement au niveau national. C'est pourquoi l'Argentine ne peut demander le transfert de toute sa population à l'Annexe II. Le recensement effectué dans la province de Catamarca a cependant démontré que sa population de vigognes ne mérite pas d'être inscrite à l'Annexe I en vertu de la résolution Conf. 9.24.

CONTEXTE

1. Comme l'explique clairement le justificatif, les précautions prises par les autorités empêchent tout abus en ce qui concerne l'exploitation de l'espèce.
2. Les communautés locales ayant des liens directs avec l'espèce ont procédé à d'importants changements dans leur façon d'exploiter les autres animaux constituant leur bétail, afin de pouvoir respecter le plan proposé de gestion de la vigogne. Ce plan a été élaboré en tenant compte du point de vue des communautés locales qui vivent dans la même région que l'espèce en question.
3. Les revenus provenant des produits de la vigogne contribueront à permettre un suivi continu du plan de gestion et son adaptation en fonction des circonstances.
4. La proposition remplit pleinement les dispositions de l'annexe 4, partie B. 2. b), de la résolution Conf. 9.24.

IWMC World Conservation Trust

Espèce **Vigogne - *Vicugna vicugna***

Proposition **Prop. 12.13 - Transfert à l'Annexe II des populations de la Bolivie inscrites à l'Annexe I, à seule fin de permettre le commerce international d'articles en laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes et portant l'étiquette "VICUÑA-BOLIVIA"**

Auteur **La Bolivie**

RECOMMANDATION - ADOPTION

Comme elle l'avait fait pour la CdP 11, l'IWMC recommande l'adoption de la proposition bolivienne. A la CdP 11, la Bolivie avait retiré une même proposition, parce que les autres pays membres de la Convention sur la vigogne avaient besoin d'informations complémentaires sur le plan de gestion de la Bolivie, informations qu'ils ont obtenues. Cette proposition, si elle est adoptée, corrigera les problèmes posés par l'inscription scindée des populations du pays. En outre, la population bolivienne de l'espèce ne remplit pas les critères biologiques établis par la résolution Conf. 9.24.

CONTEXTE

1. Le contexte historique de cette proposition est clairement exposé dans le justificatif présenté par la Bolivie. Comme il est aussi indiqué, la proposition est justifiée par la nécessité de résoudre les problèmes créés par l'inscription de la plupart des populations à l'Annexe II et des autres à l'Annexe I.
2. La nécessité de créer de nouveaux "centres pilotes expérimentaux" pour lancer l'exploitation durable de l'espèce est une question d'importance pour le Gouvernement bolivien. Cependant, les différentes façons de traiter l'espèce dans le pays ont généré un manque d'intérêt, de la part des communautés locales liées à la ressource, qui pose problème. Il leur est en effet difficile de comprendre quels bénéfices elles pourraient tirer de ces centres pilotes expérimentaux tant que les populations concernées sont inscrites à l'Annexe I.
3. Par ailleurs, il est évident que l'ensemble de la population de vigognes est en augmentation en Bolivie et son inscription à l'Annexe II permettrait aux autorités, en coopération avec les communautés locales, de mettre en place un programme de contrôle au niveau national.
4. La proposition est appuyée par la Convention sur la vigogne (Argentine, Bolivie, Chili, Equateur et Pérou).

IWMC World Conservation Trust

Espèce **Vigogne - *Vicugna vicugna***

Proposition **Prop. 12.14 - Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de la population de la Primera Región du Chili par une modification des annotations -106 et +211**

Auteur **Le Chili**

RECOMMANDATION - ADOPTION

Au vu de l'expérience acquise au Chili, il est temps de placer la totalité de la population de ce pays à l'Annexe II. L'espèce se rencontre dans les régions I, II et III. La proposition ne fait référence qu'aux vigognes vivant dans la Primera Región. Ce transfert signifierait que la population de vigognes vivant en dehors de la province de Paranicota serait adjointe à celle déjà inscrite à l'Annexe II. Un plan de gestion a été élaboré pour améliorer les conditions d'existence des communautés aymaras. Ainsi, les Aymaras pourront exploiter ces animaux pour eux-mêmes, ce qui les incitera à améliorer la conservation de l'espèce dans toute la région. L'expérience que le Chili a développée pendant plus de 20 ans fait que l'adoption de la proposition assurera le maintien de l'espèce dans tout le pays. Le transfert est conforme à l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24.

CONTEXTE

1. Les principaux résultats attendus de ce transfert seraient: de démontrer que le plan de gestion en place fonctionne bien; de développer à un stade ultérieur un plan de gestion des élevages en semi-captivité; et d'élaborer une stratégie pour la commercialisation des produits de vigognes.
2. Avoir la totalité de la population de vigognes de la Primera Región à l'Annexe II créera une nouvelle activité dans une région marginale, ce qui aidera les populations ayamaras locales à améliorer leur situation économique difficile.

IWMC World Conservation Trust

Espèce **Nandou de Darwin - *Rhea pennata pennata***

Proposition **Prop. 12.15 - Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de la population chilienne**

Auteur **Le Chili**

RECOMMANDATION - ADOPTION

L'IWMC recommande l'adoption de la proposition du Chili, parce que, comme il avait été dit lorsque l'Argentine avait soumis une proposition semblable à la CdP 11, il convient d'augmenter la valeur de l'espèce en Patagonie. Par ailleurs, la population de la sous-espèce au Chili n'a pas lieu d'être inscrite à l'Annexe I. Enfin, le Chili a pris toutes les mesures de précaution prévues par la résolution Conf. 9.24, comme il est indiqué dans le justificatif, surtout en ne permettant que le commerce des oiseaux d'élevage.

CONTEXTE

1. L'espèce *Pterocnemia pennata* a été inscrite à l'Annexe I en raison de l'état de la sous-espèce *Pterocnemia pennata tarapacensis* qui ne se trouve qu'au nord-ouest de l'Argentine et au Chili.
2. Comme premier pas, le programme d'élevage en captivité élaboré par le Chili est suffisamment bon pour garantir un développement de l'exploitation rationnelle de l'espèce, ainsi que la mise en place des mesures de contrôle que le Chili veut élaborer si la proposition est adoptée.
3. Comme la sous-espèce ne se trouve qu'en Argentine et au Chili, le transfert de la population chilienne à l'Annexe II, où celle de l'Argentine a été transférée à la CdP 11, signifierait que l'ensemble de la sous-espèce devrait être inscrite à l'Annexe II, non seulement les populations des deux pays. Ceci devrait être clairement établi par le Chili et approuvé par la Conférence des Parties, afin d'éviter une situation similaire à celle créée après la CdP 11 pour l'espèce *Araucaria araucana* (voir la proposition Prop. 12.42 de l'Argentine).

IWMC World Conservation Trust

Espèce Amazone à cou jaune - *Amazona auropalliata*

Proposition Prop. 12.16 - Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I

Auteur Le Costa Rica

RECOMMANDATION - REJET

L'espèce ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe I de la résolution Conf. 9.24. Le problème principal auquel elle est confrontée est la perte d'habitat, et l'état de sa population est insuffisamment connu pour en déduire qu'elle est en grave déclin. Tous les Etats de l'aire de répartition disposent d'une législation interne de protection ou de gestion de l'espèce mais, dans plusieurs d'entre eux, elle n'est pas correctement appliquée. Il est difficile de croire qu'une inscription à l'Annexe I améliorerait la situation. En outre, ce serait au détriment d'un pays comme le Nicaragua, qui a un bon plan de gestion pour l'espèce, et n'a apparemment pas été consulté comme il devait l'être par l'auteur de la proposition, pas plus que les autres Etats de l'aire de répartition.

CONTEXTE

1. Théoriquement, l'espèce est bien protégée dans tous les Etats de l'aire de répartition. Cependant, l'application de la législation interne laisse beaucoup à désirer dans la plupart d'entre eux. Il est douteux que le transfert de l'espèce à l'Annexe I améliore la situation et ait le moindre effet sur la conservation de l'espèce.
2. La perte d'habitat est importante, comme pour toutes les espèces sauvages d'Amérique centrale. A l'heure actuelle, une bonne application de la législation nationale, par exemple en déclarant des quotas zéro, ainsi que des dispositions de la CITES relatives aux espèces de l'Annexe II paraîtrait plus pertinente qu'un transfert à l'Annexe I.
3. Il apparaît que les autres Etats de l'aire de répartition de l'espèce n'ont pas été consultés par l'auteur, comme ils auraient dû l'être. C'est en particulier le cas du Nicaragua, qui met en oeuvre un bon plan de gestion de cette espèce, et d'autres, et qui souffrirait de manière injuste de son transfert en Annexe I.

IWMC World Conservation Trust

Espèce Amazone à tête jaune - *Amazona oratrix*

Proposition Prop. 12.17 - Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I

Auteur Le Mexique

RECOMMANDATION - ADOPTION

L'IWMC recommande aux Parties d'adopter la proposition du Mexique. L'espèce est confrontée à deux problèmes: le commerce international illicite et la destruction de l'habitat. Etant donné son état biologique, l'espèce devrait être transférée à l'Annexe I, conformément à l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24.

CONTEXTE

1. L'espèce fait l'objet d'un commerce important au niveau national dans tous les pays d'Amérique centrale et au Mexique. De plus, des oiseaux sont abondamment déplacés comme animaux de compagnie entre ces pays, ce qui crée des problèmes graves de lutte contre la fraude, qui pourraient être partiellement réduits par un transfert à l'Annexe I.
2. La perte d'habitat, dans toute l'aire de répartition, affecte sans aucun doute la capacité reproductive de l'espèce, facteur important qui doit être pris en considération.
3. On peut espérer que l'inscription de cette espèce à l'Annexe I incitera les pays de l'aire de répartition à mieux appliquer leurs lois nationales et les contrôles du commerce international aux niveaux régional et mondial. Sinon, le transfert n'aura aucun effet. Ce transfert d'*Amazona oratrix* à l'Annexe I sera un test supplémentaire de la capacité et de la volonté des pays d'exportation et d'importation d'appliquer la Convention comme il convient.

IWMC World Conservation Trust

Espèce *Ara de Coulon - Ara couloni*

Proposition **Prop. 12.18 - Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I**

Auteur **L'Allemagne (au nom des Etats membres de la Communauté européenne)**

RECOMMANDATION - ADOPTION mais

A condition que les Etats de l'aire de répartition soient en faveur de la proposition de l'Allemagne, l'IWMC recommande aux Parties de l'adopter. Tous les Etats de l'aire de répartition interdisent les exportations de spécimens de cette espèce. Néanmoins, l'auteur de la proposition, qui n'est pas l'un de ces Etats, ne fournit pas les données nécessaires pour clairement montrer que l'un ou l'autre des critères de la résolution Conf. 9.24 est effectivement rempli. En outre, on peut se demander pourquoi l'inscription à l'Annexe I serait plus efficace pour prévenir le commerce illicite que les interdictions imposées et les mesures prises par les principaux pays d'importation. On peut même se demander si la demande international de l'espèce ne va pas s'accroître suite à cette inscription.

CONTEXTE

1. Bien que tous les Etats de l'aire de répartition aient interdit les exportations de spécimens de cette espèce depuis longtemps, un nombre croissant de ces oiseaux peuvent être trouvés dans plusieurs pays d'importation, y compris ceux (Union européenne, Etats-Unis d'Amérique) qui ont introduit des mesures internes plus strictes.
2. En tenant compte de cela, on peut se demander si et pourquoi une inscription à l'Annexe I serait plus efficace que ces mesures. Il ne pourrait s'agir que d'une façon de donner bonne conscience à certains pays d'importation, qui ne font pas tout ce qu'ils devraient faire pour appliquer leurs propres restrictions, et à des Etats de l'aire de répartition.
3. Dans ces circonstances, peut-on considérer l'inscription de *Ara couloni* à l'Annexe I comme une réelle mesure de conservation? Les Etats de l'aire de répartition devraient avoir le dernier mot.

IWMC World Conservation Trust

Espèce Peroquet du Cap - *Poicephalus robustus*

Proposition Prop. 12.19 - Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I de la population sud-africaine

Auteur L'Afrique du Sud

RECOMMANDATION - ADOPTION

L'IWMC recommande aux Parties d'adopter la proposition de l'Afrique du Sud the proposal from South Africa. Néanmoins, si le perroquet du Cap (*Poicephalus robustus*) est reconnu comme une espèce séparée dans le cadre de la CITES (ceci devrait être décidé par la Conférence sur recommandation du Comité de la nomenclature), c'est l'espèce qui devrait être inscrite à l'Annexe I, non la seule population sud-africaine. En effet, l'espèce est endémique à l'Afrique du Sud (voir 2.5 Tendances géographiques) et, par conséquent, avec une proposition telle qu'elle est rédigée, les Parties seraient à nouveau confrontées à une situation similaire à celle créée après la CdP 11 pour *Araucaria araucana* si une 'population' introduite était découverte hors d'Afrique du Sud.

CONTEXTE

1. Le justificatif présenté montre clairement que la population sud-africaine de l'espèce telle qu'elle est actuellement reconnue dans le cadre de la CITES, soit comme incluant trois sous-espèces se rencontrant dans une vaste aire de répartition, remplit les critères d'inscription à l'Annexe I. Le commerce international ne semble pas être la principale menace à l'heure actuelle mais il peut être au moins une menace potentielle.
2. Bien que le justificatif, au point 1.4, suggère que *Poicephalus robustus robustus* devrait être considéré comme une espèce séparée, ceci doit encore être reconnu par la Conférence des Parties, après que la question aura été examinée par le Comité de la nomenclature. Si ce statut taxonomique est reconnu, la nouvelle espèce sera endémique à l'Afrique du Sud, comme indiqué au point 2.5 du justificatif. Dans ces conditions, c'est l'espèce en tant que telle qui devrait être inscrite à l'Annexe I, et non la seule population sud-africaine.
3. On peut en effet considérer que la population nationale d'une espèce endémique à un seul pays représente l'espèce elle-même et que, par conséquent, les deux inscriptions sont équivalentes. Toutefois, le cas de l'espèce *Araucaria araucana* tel qu'il a été traité par le Secrétariat après la CdP 11, avec l'appui du Comité permanent, démontre le contraire (voir Prop. 12.42).
4. C'est pourquoi, si la nouvelle taxonomie est adoptée, nous pouvons recommander à la Conférence des Parties d'accepter que l'espèce *Poicephalus robustus* soit inscrite à l'Annexe I et non la seule population sud-africaine.

IWMC World Conservation Trust

Espèces Tortues terrestres et d'eau douce - *Platysternon megacephalum*; *Platysternon megacephalum*; *Mauremys annamensis*; *Heosemys* spp.; *Hieremys annandalii*; *Kachuga* spp.; *Leucocephalon yuwonoi*; *Mauremys mitica*; *Orlitia borneensis*; *Pyxidae mouhotii*; *Sievenrockiella crassicollis*; *Chitra* spp. ; et *Pelochelys* spp.

Propositions Prop. 12.20 à 12.29, 12.31 et 12.32 - Inscription à l'Annexe II

Auteurs Chine (Prop. 12.20 à 12.23, 12.25 à 12.29, 12.31 et 12.32), Allemagne (Prop. 12.21, 12.22, 12.25 et 12.27), Inde (Prop. 12.24) et Etats-Unis d'Amérique (Prop. 12.20, 12.23, 12.24, 12.26, 12.28, 12.29, 12.31 et 12.32)

RECOMMANDATION - ADOPTION mais

L'Atelier technique sur la conservation et le commerce des tortues terrestres et d'eau douce en Asie s'est tenu à Kunming, Chine, du 25 au 28 mars 2002. Lors de la réunion, 11 taxons prioritaires ont été sélectionnés et, par consensus, leur inscription à l'Annexe II, à la CdP 12, a été recommandée. C'est pourquoi l'IWMC recommande aux Parties d'adopter ces propositions, bien qu'elle estime que cette inscription ne résoudra pas tous les problèmes qui affectent ces espèces, si elle n'est pas accompagnée d'autres mesures, à mettre en oeuvre avec l'aide d'autres pays, l'Allemagne et les Etats-Unis en particulier, co-auteurs des propositions soumises à examen.

CONTEXTE

1. En conclusion de l'Atelier technique sur la conservation et le commerce des tortues terrestres et d'eau douce en Asie, qui s'est tenu à Kunming, Chine, du 25 au 28 mars 2002, 11 taxons prioritaires ont été sélectionnés et, par consensus, recommandés pour inscription à l'Annexe II, à la CdP 12. A cet effet, les Etats-Unis ont préparé sept propositions et l'Allemagne quatre, en coopération avec la Chine pour 10 propositions et l'Inde pour la dernière, comme indiqué ci-dessus.
2. Il est important de remarquer que la Chine est le principal pays d'importation et, par conséquent, qu'elle sera la plus affectée par l'inscription à l'Annexe II. Le fait qu'elle, plutôt que les principaux Etats des aires de répartition, soit le principal auteur des propositions d'inscription de ces espèces doit donc être souligné.
3. Il apparaît que ces propositions devraient être acceptées, pour que le commerce de ces espèces puisse être suivi. Toutefois, il faut reconnaître que l'inscription à l'Annexe II ne résoudra pas nécessairement tous les problèmes auxquels ces tortues sont confrontées. En effet, les principales menaces comprennent le commerce interne, l'exploitation aux fins de subsistance, la pollution des eaux et la dégradation des habitats, et non seulement le commerce international. Ceci doit être mis en évidence.
4. Jusqu'à présent, peu de mesures de gestion, voire aucune, n'ont été prises par les divers Etats des aires de répartition en faveur de ces espèces. En outre, les efforts de lutte contre la fraude nécessitent de sérieux renforcements, dans les principaux pays d'exportation et d'importation. Sinon, l'inscription à l'Annexe II restera sans effet réel. Les auteurs des propositions, l'Allemagne et les Etats-Unis en particulier, sont donc instamment priés d'aider les pays des aires de répartition à établir des programmes globaux de gestion. Avec cette condition, les Parties pourraient souhaiter accepter ces propositions.

IWMC World Conservation Trust

Espèces **Geckos - *Hoplodactylus* spp. et *Naultinus* spp.**

Proposition **Prop. 12.33 - Inscription à l'Annexe II**

Auteur **La Nouvelle-Zélande**

RECOMMANDATION - ADOPTION

L'IWMC recommande aux Parties d'adopter la proposition de la Nouvelle-Zélande. Bien que le commerce international ne soit pas la principale menace pesant sur ces espèces, il s'accroît et a un effet sur leur survie. Comme ces espèces sont endémiques à la Nouvelle-Zélande, elles auraient pu être inscrites à l'Annexe III. Toutefois, la mise en oeuvre des dispositions relatives à la réglementation du commerce des espèces de l'Annexe III étant plutôt déficiente, une inscription à l'Annexe II semble préférable.

CONTEXTE

1. La menace principale à laquelle ces espèces doivent faire face semble être la prédation par des animaux introduits. La dégradation de l'habitat a aussi des effets négatifs. La capture et le commerce illicites sont néanmoins en augmentation et sont difficiles à contrôler, plusieurs des espèces vivant sur des îles où le braconnage est relativement aisé. La Nouvelle-Zélande paraît avoir besoin de la coopération des pays d'importation pour améliorer la protection de ces geckos.
2. Ces espèces endémiques auraient pu être inscrites à l'Annexe III à la demande de la Nouvelle-Zélande, qui les protège. Toutefois, la mise en oeuvre de l'Article V de la Convention n'est pas toujours satisfaisante et l'inscription à l'Annexe II paraît donc préférable. D'autres geckos y sont déjà inscrits.
3. L'inscription des deux genres à l'Annexe II, plutôt que celle des seules espèces les plus menacées, aura l'avantage de couvrir d'autres espèces non encore décrites mais appartenant aux mêmes genres.

IWMC World Conservation Trust

Espèce **Coureur à gorge orange - *Cnemidophorus hyperythrus***

Proposition **Prop. 12.34 - Suppression de l'Annexe II**

Auteur **Les Etats-Unis d'Amérique**

RECOMMANDATION - ADOPTION

L'IWMC recommande aux Parties d'adopter la proposition des Etats-Unis. Un commerce très limité ne constitue pas une menace pour cette espèce, qui est contrôlée dans les deux Etats de l'aire de répartition, le Mexique et les Etats-Unis. L'espèce a été examinée par le Comité pour les animaux, qui a unanimement admis, à sa dernière session à San José (2002), qu'elle devrait être supprimée de l'Annexe II.

CONTEXTE

1. La menace principale pesant sur cette espèce semble être la prédation par des animaux introduits. La dégradation de l'habitat a aussi des effets négatifs sur certaines populations. Le commerce est très limité et aucun commerce illicite n'existe, selon ce que l'on sait. Il n'existe pas de potentiel commercial pour cette espèce et les deux Etats de l'aire de répartition exercent une protection suffisante pour répondre à tout risque.
2. Cette espèce a été inscrite à l'Annexe II à la conférence plénipotentiaire de Washington, en 1973, lorsque la CITES a été adoptée. A cette époque, aucun critère n'avait encore été adopté. Elle a été examinée par le Comité pour les animaux dans le cadre de son examen des annexes. A sa 18e session, le Comité a approuvé la suggestion des Etats-Unis, qui avait procédé à l'examen, et a recommandé la suppression de l'espèce des annexes à la CITES, avec l'appui du Mexique.
3. La suppression de cette espèce, qui n'a pas besoin d'une couverture CITES, contribuera au nettoyage des annexes et à la réduction de mesures et de coûts inutiles pour la mise en oeuvre de la Convention et la lutte contre la fraude.

IWMC World Conservation Trust

Espèces	a) Requin-baleine - <i>Rhincodon typus</i> b) Requin pèlerin - <i>Cetorhinus maximus</i>
Propositions	a) Prop. 12.35 - Inscription à l'Annexe II b) Prop. 12.36 - Inscription à l'Annexe II
Auteurs	a) L'Inde et les Philippines b) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au nom des Etats Membres de la Communauté européenne)

RECOMMANDATION - REJET

L'IWMC recommande aux Parties de rejeter les propositions de l'Inde et des Philippines, et du Royaume-Uni d'inscription, respectivement, du requin-baleine et du requin pèlerin à l'Annexe II. Quelle que soit l'importance ou non des informations fournies dans les justificatifs, l'IWMC ne croit pas que la CITES soit l'instrument approprié pour s'occuper de ces espèces. En outre, nous savons que des amendements aux critères CITES d'inscription ont été proposés par la FAO pour les espèces marines exploitées commercialement mais qu'ils n'ont pas encore été adoptés par la Conférence des Parties. Ils ne peuvent donc être appliqués pour évaluer ces propositions. Tant que ces critères n'auront pas été révisés, l'examen de ces propositions sera prématuré.

CONTEXTE

1. Les résultats de l'examen des critères CITES, entrepris sous les auspices du Comité des pêches de la FAO en ce qui concerne les espèces marines pêchées commercialement, y compris les requins, ont été communiqués à la CITES et ont été inclus dans le projet de résolution Conf. 9.24 révisée, devant être examiné à la CdP 12, ou il y a été fait référence. Il semble cependant improbable que les propositions de la FAO soient acceptées, comme il paraît peu probable qu'aucun amendement conséquent aux critères soit adopté à la CdP 12, en raison de la forte opposition exprimée, en particulier par les Parties et ONG opposées à l'exploitation des ressources naturelles. De toute façon, les critères actuels seront encore les seuls utilisés à la CdP 12. Dans ces conditions, l'IWMC estime qu'aucune espèce pêchée commercialement ne devrait être inscrite aux annexes à la CITES avant la CdP 13 au plus tôt, afin que le processus de révision des critères puisse être conclu avec succès.
2. Il est en outre évident, compte tenu de l'avis unanime exprimé par le Comité des pêches de la FAO, que d'autres questions très préoccupantes pour les milieux de la pêche découleraient de l'inscription aux annexes CITES d'espèces marines pêchées commercialement et qu'elles devraient être discutées d'abord au sein de la FAO. L'application et la mise en oeuvre des dispositions de la CITES concernant le contrôle du commerce de nombreux produits de la pêche seraient en particulier si compliquées qu'il paraît difficile qu'elles soient jamais effectives. Par conséquent, il est vraisemblable que soit ces dispositions seraient ignorées soit de nombreuses réserves seraient formulées par des Parties considérant, avec raison, que la CITES n'est pas applicable à ces espèces. Ainsi donc, la Conférence des Parties devrait plutôt concentrer ses efforts sur la promotion de la coopération avec la FAO et les organisations régionales de gestion de la pêche, par le biais d'un protocole d'accord, par exemple, et elle devrait éviter d'inscrire de telles espèces aux annexes sans consultation préalable et approfondie de ces organisations. Tant que de tels accords n'auront pas été conclus, l'IWMC est aussi d'avis que la CITES devrait éviter l'inscription d'espèces marines à ses annexes.

3. Le Comité des pêches de la FAO a adopté un Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins. L'IWMC recommande à la Conférence des Parties de prier avec insistance les Etats membres de la FAO, dont la plupart sont aussi Parties à la CITES, d'appliquer pleinement ce plan en adoptant des plans d'action nationaux, plutôt que d'inclure des requins aux annexes CITES. Une fois encore, la CITES devrait collaborer avec la FAO lorsque c'est souhaitable; elle ne devrait pas essayer de la supplanter sur des questions pour lesquelles la FAO est plus compétente.
4. En conclusion, l'acceptation de ces deux propositions, plutôt que de contribuer à la solution de problèmes réels en matière de pêche marine, pourrait avoir des effets contraires sérieux, comme il est dit ci-dessus.
5. La recommandation et les commentaires relatifs à ces propositions s'appliquent aussi à la proposition Prop. 12.35a soumise par Madagascar, qui est presque identique à celle de l'Inde et des Philippines.

IWMC World Conservation Trust

Espèces **Hippocampes - *Hippocampus* spp.**

Proposition **Prop. 12.37 - Inscription à l'Annexe II**

Auteur **Les Etats-Unis d'Amérique**

RECOMMANDATION - REJET

L'IWMC recommande aux Parties de rejeter la proposition des Etats-Unis. Six espèces sont proposées pour inscription conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), et pas moins de 26 autres espèces conformément au paragraphe 2 b), en tant qu'espèces semblables. Cette inscription créerait un considérable fardeau, sans intérêt réel en matière de conservation. En outre, cette proposition est contraire aux décisions prises par la Conférence des Parties à la CdP 11.

CONTEXTE

1. Bien que les hippocampes ne puissent pas nécessairement être comparés aux principales espèces marines exploitées commercialement, les remarques formulées au sujet d'autres espèces restent largement valables, par exemple en ce qui concerne les critères d'inscription et les problèmes de mise en oeuvre et de lutte contre la fraude. Dans ces conditions, l'IWMC estime que les hippocampes ne devraient pas être inscrits aux annexes avant la CdP 13, au plus tôt.
2. A la CdP 11, un document de travail sur les Syngnathidae a été examiné et la Conférence a adopté deux décisions, l'une à l'adresse du Secrétariat (décision 11.153) et l'autre à l'adresse du Comité pour les animaux (décision 11.97). Le Secrétariat a été chargé de prendre plusieurs mesures, en particulier d'appuyer un atelier d'experts sur la conservation des hippocampes et autres syngnathidés et de fournir des informations à l'atelier. Le Comité pour les animaux a été chargé d'examiner les résultats de l'atelier technique et d'autres informations et de préparer, pour la CdP 12, "un document de travail sur la situation biologique et commerciale des hippocampes et autres syngnathidés, afin de fournir des orientations scientifiques sur l'action à entreprendre pour en assurer la conservation".
3. Il est regrettable qu'il n'ait pas été possible de tenir l'atelier technique avant mai 2002, soit après la dernière session du Comité pour les animaux avant la CdP 12. Le Comité a néanmoins examiné un rapport de son groupe de travail sur les Syngnathidae à sa 18e session (San José, avril 2002), mais il fut bien entendu incapable de prendre des décisions au sujet de son rapport à la CdP 12.
4. En fait, les Etats-Unis ont anticipé toute recommandation de l'atelier technique en le forçant plus ou moins à examiner son projet de proposition, question qui n'avait pas été prévue par la Conférence des Parties dans ses décisions prises à la CdP 11. En outre, comme il a été relevé à la session du Comité pour les animaux, les aspects socio-économiques d'une inscription de l'ensemble du genre ne devraient pas être négligés. Il n'en est pas question dans la proposition américaine. L'inscription de tout le genre à l'Annexe II ne paraît pas justifiée à ce stade et pourrait même être contre-productive si elle n'était pas appuyée par ceux qui sont le plus concernés par l'exploitation de la ressource, en particulier les communautés pauvres de pêcheurs.

IWMC World Conservation Trust

Espèce Napoléon - *Cheilinus undulatus*

Proposition Prop. 12.38 - Inscription à l'Annexe II

Auteur Les Etats-Unis d'Amérique

RECOMMANDATION - REJECTION

L'IWMC recommande aux Parties de rejeter la proposition des Etats-Unis d'Amérique. Cette espèce est largement répartie dans toute la région indo-pacifique et aucune évaluation mondiale de la population n'a jamais été effectuée. Bien que la densité de certaines populations locales apparaisse comme faible et puisse avoir décliné, il semble que l'espèce ne remplisse pas les critères CITES d'inscription. En outre, tant que ces critères n'auront pas été révisés, l'examen de propositions de ce genre sera prématuré.

CONTEXTE

1. L'UICN a procédé à une estimation de l'état de cette espèce, sur la base des critères de la Liste rouge de 1994, et a classé l'espèce comme 'vulnérable'. Cependant, l'espèce est largement répartie dans toute la région indo-pacifique et aucune évaluation mondiale de la population n'a été effectuée. La densité de certaines populations locales paraît être faible et pourrait avoir décliné. Néanmoins, il ne semble pas que l'espèce remplisse pas les critères d'inscription à la CITES, lesquels, en outre, devraient être révisés (voir ci-dessous).
2. Le Sous-comité FAO/COFI du commerce du poisson s'est réuni à Brême, en février 2002, et a recommandé une consultation d'experts pour examiner diverses questions relatives à l'application de la CITES aux ressources marines exploitées commercialement, en particulier: i) la clause de 'ressemblance'; ii) les implications administratives et de suivi de l'inscription aux annexes; iii) la définition de l'expression 'introduction en provenance de la mer'; et iv) les implications juridiques de l'application de la CITES.
3. Le sous-comité a demandé en outre que la FAO et la CITES établissent un protocole d'accord. Au vu de cette demande, les Etats-Unis ont soumis, pour examen à la CdP 12, un projet de résolution appelant à l'élaboration d'un tel protocole. Nous ne voyons pas d'explication convainquante à la soumission de cette proposition des Etats-Unis préalablement à l'établissement du protocole.
4. De plus, les mêmes commentaires au sujet des critères CITES que ceux effectués à propos d'autres espèces marines sont pleinement applicables à cette proposition. Il est donc prématuré d'inscrire cette espèce aux annexes CITES et la proposition devrait donc être rejetée.

IWMC World Conservation Trust

Espèces	Légines australe et antarctique - <i>Dissostichus eleginoides</i> et <i>Dissostichus mawsonii</i>
Proposition	Prop. 12.39 - Inscription à l'Annexe II, conformément respectivement à l'Article II, paragraphe 2 a) et 2 b)
Auteur	L'Australie

RECOMMANDATION - REJET

L'IWMC recommande aux Parties de rejeter la proposition de l'Australie. Bien qu'elle reconnaisse que l'une des espèces en question, en raison de la pêche illícite, non déclarée et non réglementée (pêche IUU), puisse avoir fait l'objet d'une surpêche dans une partie mais dans toute son aire de répartition, elle ne pense pas que la CITES soit l'instrument approprié pour traiter de ce problème. En outre, il n'est pas pertinent de lier la CITES aux décisions et dispositions d'un autre traité dont la participation est différente, en particulier lorsqu'elles ne sont pas pleinement compatibles avec la CITES. Enfin, ce traité, la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et sa Commission ne semblent pas avoir été consultés comme il convient et ils ne semblent pas avoir demandé l'aide de la CITES en la matière.

CONTEXTE

1. Cette proposition est un parfait exemple de tentative d'implication de la CITES dans un domaine pour lequel elle n'a pas été rédigée, la conservation et la gestion des espèces marines commercialement exploitées. Les informations fournies aux paragraphes 1 et 2 de la recommandation au sujet des propositions Prop. 12.35 et 36 s'appliquent encore davantage à cette proposition, bien qu'elles ne soient pas répétées ici pour ne pas allonger.
2. Il apparaît que ceux qui ont préparé cette proposition étaient conscients de ces difficultés et c'est pourquoi ils ont essayé de lier autant que faire se pouvait la proposition et le mécanisme de contrôle du commerce des espèces concernées aux systèmes adoptés par la CCAMLR pour la zone et les navires sous son contrôle. Dans une large mesure, l'annotation proposée semble suggérer que la CCAMLR devrait être traitée comme l'un des autres traités, conventions et accord internationaux auxquels l'Article XIV, paragraphes 4 et 5, de la CITES fait référence. Cependant, ces dispositions ne sont pas applicables à la CCAMLR, parce que celle-ci n'était pas en vigueur au moment où la CITES entrait en vigueur. En outre, le Système de documentation des captures (SDC) adopté par la CCAMLR, qui paraît fonctionner et être raisonnablement efficace, n'est nullement équivalent au système de permis et de certificats de la CITES. En conséquence, pour le commerce, tel qu'il est défini par la CITES, des spécimens capturés en vertu du SDC, une inscription à la CITES nécessiterait un travail supplémentaire considérable, avec un intérêt limité, s'il y en a un, pour la conservation des espèces. Ceci vient du fait que, à l'exception du Canada avec lequel la CCAMLR est en négociation, tous les autres pays consommateurs majeurs de légines participent déjà au SDC de cette organisation. Les Parties devraient aussi tenir compte des avis de nombreux pays enregistrés par le Sous-comité du commerce de la FAO, plus tôt au cours de cette année, selon lesquels les inscriptions aux annexes CITES ne sont pas souhaitables lorsque des organisations régionales de gestion de la pêche ont déjà des SDC en vigueur, parce qu'elles entraînent une confusion et une duplication des efforts.

3. Le principal objectif de la proposition relève du besoin légitime de contrôler la pêche IUU affectant essentiellement l'une de ces deux espèces, l'inscription de l'autre étant proposée pour des raisons de ressemblance. Ce dernier élément soulève pourtant d'autres difficultés car de nombreuses autres espèces que *D. mawsonii* seraient difficiles à distinguer par un non-expert de *D. eleginoides* après transformation. Nous doutons sérieusement que la CITES puisse être aussi efficace que l'auteur de la proposition le laisse entendre et elle pourrait même être contre-productive si elle avait pour effet réel de contrecarrer, par la confusion et une bureaucratie inutile, les progrès déjà accomplis par la CCAMLR en la matière, ainsi que ceux de la FAO concernant la mise en oeuvre d'un Plan d'action international sur la pêche IUU. Si des gouvernements, qui peuvent être membres de la FAO et sont Parties à la CITES permettent à des navires de pêche portant leur pavillon de participer à la pêche IUU, pourquoi seraient-ils mieux préparés à mettre en oeuvre les dispositions de la CITES qu'à coopérer avec la CCAMLR ou à adopter un plan d'action national IUU?
4. En conclusion, bien que nous puissions en dire bien davantage, la CITES devrait être prête à coopérer avec la CCAMLR et la FAO en la matière et à entrer en négociation avec elles si la Conférence des Parties en décidait ainsi. S'il apparaît à toutes les parties concernées qu'une inscription à la CITES pourrait être utile, alors il sera temps d'élaborer la proposition nécessaire et de l'adopter et de la mettre en oeuvre. Cette proposition est au moins prématurée, en particulier alors que l'on ne sait pas ce qu'en pense la CCAMLR, ses Parties contractantes et la plupart des Etats de l'aire de répartition.

IWMC World Conservation Trust

Espèces	Papillons - <i>Atrophaneura jophon</i> et <i>Atrophaneura pandiyana</i>
Proposition	Prop. 12.40 - Inscription à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a) et 2 b), respectivement
Auteur	La République fédérale d'Allemagne (au nom des Etats Membres de la Communauté européenne)

RECOMMANDATION - REJET

L'IWMC recommande aux Parties de rejeter la proposition de l'Allemagne. L'espèce en question est déclarée gravement menacée d'extinction et il n'est proposé que de l'inscrire en Annexe II. La perte d'habitat est la menace principale et les informations fournies au sujet du commerce international sont extrêmement pauvres, quand il n'est pas dit que la présence sur le marché de spécimens récemment capturés est extrêmement improbable. Le Sri Lanka, le seul Etat de l'aire de répartition, qui devrait être au moins co-auteur de la proposition, n'a pas répondu. Toutefois, il est dit que l'UICN Sri Lanka appuie vivement l'inscription. Pourquoi n'a-t-elle pas suggéré au Sri Lanka de demander l'inscription de l'espèce à l'Annexe III?

CONTEXTE

1. Une fois de plus, l'Allemagne agit en vue de l'inscription d'espèces aux annexes sans l'appui des Etats des aires de répartition. Il s'agit dans ce cas, pour l'espèce nécessitant dit-on des contrôles CITES, d'un seul Etat, le Sri Lanka. Est-il vraiment nécessaire d'ajouter de plus en plus d'espèces aux annexes alors que l'on évoque constamment le manque de moyens pour mettre en oeuvre la Convention correctement, même pour les espèces pour lesquelles le contrôle du commerce est le plus important?
2. Les données fournies par l'auteur semblent démontrer que l'espèce est menacée, puisqu'il apparaît même qu'elle soit gravement menacée d'extinction. Néanmoins, seule son inscription à l'Annexe II est proposée. Le commerce paraît très limité, s'il existe réellement pour des spécimens récemment capturés. Si le commerce était si important pour une espèce souffrant d'abord d'une perte d'habitat, l'inscription à l'Annexe I aurait été une proposition logique.
3. Comme indiqué, une inscription aux annexes CITES peut avoir des effets pervers, en signalant une espèce rare aux collectionneurs. Ceci est particulièrement important pour une espèce dont le commerce, comme il est également dit, est très difficile à contrôler en raison de la facilité de garder des spécimens et de les transporter sous enveloppe.
4. Si le Sri Lanka avait estimé que la CITES était nécessaire pour l'aider à contrôler le commerce de cette espèce, il aurait pu la faire inscrire à l'Annexe III et l'UICN Sri Lanka aurait pu le lui suggérer.

IWMC World Conservation Trust

Espèces	<i>Papilio aristophontes</i> , <i>Papilio nireus</i> et <i>Papilio sosia</i>
Proposition	Prop. 12.41 - Inscription à l'Annexe II, conformément à l'Article II, paragraphe 2 a), pour la première espèce et paragraphe 2 b) pour les deux dernières
Auteur	La suppression de cette espèce, qui n'a pas besoin d'une couverture CITES, contribuera au nettoyage des annexes et à la réduction de mesures et de coûts inutiles pour la mise en oeuvre de la Convention et la lutte contre la fraude.

RECOMMANDATION - REJET

L'IWMC recommande aux Parties de rejeter la proposition de l'Allemagne. L'espèce en question est déclarée menacée d'extinction et il n'est proposé que de l'inscrire en Annexe II. La perte d'habitat est la menace principale et les informations fournies au sujet du commerce international semblent indiquer qu'il est très limité. Les Comoros, le seul Etat de l'aire de répartition, qui devraient être au moins co-auteur de la proposition, n'ont pas été correctement consultés et n'ont pas fourni le moindre commentaire. L'espèce n'étant pas protégée aux Comores, son inscription à l'Annexe III n'est pas possible. Les deux autres espèces paraissent avoir une très vaste aire de répartition. Le contrôle de leur commerce exigerait un travail administratif important sans aucun but réel de conservation.

CONTEXTE

1. Une fois de plus, l'Allemagne agit en vue de l'inscription d'espèces aux annexes sans l'appui des Etats des aires de répartition. Il s'agit dans ce cas, pour l'espèce nécessitant dit-on des contrôles CITES, d'un seul Etat, les Comores. Est-il vraiment nécessaire d'ajouter de plus en plus d'espèces aux annexes alors que l'on évoque constamment le manque de moyens pour mettre en oeuvre la Convention correctement, même pour les espèces pour lesquelles le contrôle du commerce est le plus important?
2. Les données fournies par l'auteur ne démontrent pas clairement que l'espèce soit menacée d'extinction. Le commerce paraît très limité, en particulier depuis qu'un commerçant local a quitté Mayotte, un territoire appartenant à l'archipel des Comores mais administré par la France en tant que communauté territoriale. Si le commerce était si important pour une espèce souffrant d'abord d'une perte d'habitat, l'inscription à l'Annexe I aurait été une proposition logique.
3. Comme indiqué, une inscription aux annexes CITES peut avoir des effets pervers, en signalant une espèce rare aux collectionneurs. Ceci est particulièrement important pour une espèce dont le commerce, comme il est également dit, est très difficile à contrôler en raison de la facilité de garder des spécimens et de les transporter sous enveloppe.
4. L'espèce n'est pas protégée dans le seul Etat de l'aire de répartition. Son inscription à l'Annexe III n'est donc pas possible.
5. Il paraît difficile de justifier l'inscription de nouvelles espèces ressemblant à une espèce soumise à un commerce très limité et extrêmement difficile à contrôler.

IWMC World Conservation Trust

Espèce Désespoir des singes - *Araucaria araucana*

Proposition Prop. 12.42 – Inscription à l'Annexe I, en remplacement d'*Araucaria araucana***+219 (populations de l'Argentine et du Chili), et suppression d'*Araucaria araucana**-114 #1 de l'Annexe II

Auteur L'Argentine

RECOMMANDATION - ADOPTION

L'IWMC recommande vivement aux Parties d'adopter la proposition de l'Argentine afin de confirmer la décision déjà prise à la CdP 11 mais non appliquée par le Secrétariat en raison d'une 'erreur technique'. Cette proposition corrige l'erreur et devrait donc être acceptée sans difficultés. La proposition a été soumise à la procédure par correspondance mais a échoué à cause d'une objection des Philippines et d'un nombre trop faible de votes. Il est maintenant temps pour les Parties de mettre un terme à un problème qui n'aurait jamais dû se poser. Il n'y a aucune raison de traiter l'espèce en question autrement que toutes les espèces inscrites à l'Annexe I.

CONTEXTE

1. Le justificatif fourni par l'Argentine explique clairement les circonstances ayant conduit à la situation présente et démontre, en particulier dans les commentaires supplémentaires fournis après le vote par correspondance, que la position adoptée jusqu'à présent par le Secrétariat est non seulement fondée sur une interprétation étrange de la CITES, de la résolution Conf. 9.24 en particulier, mais est également irresponsable car elle ouvre la porte au commerce illicite des parties principales de cet arbre, les graines, que les deux seuls Etats de l'aire de répartition de l'espèce veulent exclure du commerce international.
2. L''erreur' que le Secrétariat, contre l'avis unanime du Comité pour les plantes mais avec l'appui non consensuel du Comité permanent, avait utilisée, pour justifier le maintien de plantes et de populations possibles de l'espèce se trouvant en dehors des Etats de l'aire de répartition, aurait été clairement corrigée par l'adoption de la proposition soumise à examen suivant la procédure par correspondance. Néanmoins, le Secrétariat a négligé l'aspect technique et s'est vivement prononcé contre l'adoption de la proposition, en usant des arguments fallacieux qui furent pertinemment contestés par l'Argentine. En dépit de l'appui accordé par le Chili, l'autre Etat de l'aire de répartition, quelques autres Parties, dont la Suisse qui était à l'origine de la découverte de l''erreur', de la FAO et de l'UICN, le Secrétariat a maintenu sa recommandation.
3. Les Philippines ont fait objection à la proposition et, bien que cela ne soit pas requis par la CITES, ont justifié leur objection par leur désir de pouvoir exporter des spécimens de leur plantations introduites d'*Araucaria araucana*. Elles ignorèrent apparemment que ce commerce n'aurait pas été interdit par une inscription à l'Annexe I, grâce aux dispositions spéciales concernant les spécimens reproduits artificiellement.

4. Informé que la présence de plantations aux Philippines était surprenante en raison des conditions climatiques, l'IWMC a cherché à obtenir des informations complémentaires. Outre la réponse du président du Groupe UICN de spécialistes des plantes des Philippines signalée par l'Argentine, l'IWMC a obtenu des commentaires d'experts des Araucariaceae. L'expert néo-zélandais, un symposium sur les Araucariaceae a eu lieu en Nouvelle-Zélande en mars 2002, a indiqué que "la présence de plantations d'*A. araucana* aux Philippines serait surprenante, simplement à cause de la dissemblance entre l'habitat où vit cette espèce dans son aire de répartition naturelle au Chili et en Argentine et le milieu tropical existant aux Philippines. L'habitat naturel est souvent caractérisé par de longues périodes de neige tout au long de l'hiver. En outre, *A. araucana* n'est pas largement cultivé en plantation et sa sylviculture est mal connue. Il peut bien sûr y avoir occasionnellement des arbres ornementaux dans des jardins et des collections." Le second expert, des Philippines, a déclaré: "Il n'y a pas de plantation d'*Araucaria araucana* aux Philippines. Ce que nous avons, c'est environ 300 hectares de plantation pilote d'*Agathis dammara* Lamb.)Rich. situés sur l'île de Samar, au sud des Philippines. *Agathis dammara* est une espèce croissant naturellement, entre 200 et 2000 mètres au-dessus du niveau de la mer, dans tout le pays." Il apparaît donc que l'objection des Philippines était fondée sur une autre espèce que celle à l'examen. Des explications sont attendues des Philippines.
5. Dans ces circonstances, où sont les 'populations' évoquées par le Secrétariat et quels sont les autres Etats de l'aire de répartition que l'Argentine aurait dû consulter?

IWMC World Conservation Trust

Espèces Cactus - CACTACEAE spp.

Proposition Prop. 12.43 - Amendement de l'annotation °608 qui se réfère aux spécimens reproduits artificiellement des formes (cultivars) de *Gymnoclycium mihanovichii* dépourvus de chlorophylle, qui deviendrait: "Cactaceae spp. mutants colorés dépourvus de chlorophylle, greffés sur les porte-greffe suivants: *Harrisia "Jusbertii"*, *Hylocereus trigonus* ou *Hylocereus undatus*"

Auteur La Suisse

RECOMMANDATION - ADOPTION

L'IWMC recommande aux Parties d'adopter la proposition de la Suisse, ce qui étendrait et préciserait une dérogation déjà existante. L'adoption de cette proposition réduirait considérablement une paperasse qui ne présente aucun intérêt pour la conservation de quelque espèce que ce soit.

CONTEXTE

Les explications fournies par l'auteur sont claires et suffisantes pour justifier la proposition. Son adoption réduira considérablement une paperasse inutile et libérera des moyens pour des activités CITES plus utiles.

IWMC World Conservation Trust

Espèces Cactus - Opuntioideae spp.

Proposition Prop. 12.44 - Suppression de l'Annexe II

Auteur La Suisse

RECOMMANDATION - ADOPTION

L'IWMC recommande aux Parties d'adopter la proposition de la Suisse, ce qui, si elle était adoptée, n'aurait aucun effet négatif sur la conservation des espèces en question. Le commerce de spécimens de ces espèces est important mais concerne essentiellement des parties et produits déjà exemptés des dispositions de la Convention.

CONTEXTE

1. Lorsque la famille CACTACEAE fut inscrite à l'Annexe II en 1973, les populations introduites en dehors des Amériques furent exclues. Ceci a été modifié ultérieurement mais un certain nombre de spécimens furent exemptés des contrôles CITES par le biais des annotations °608 and #4, ainsi que le permet l'Article I, paragraphe b), de la Convention.
2. Le commerce des spécimens soumis aux contrôles CITES est plutôt limité et est largement concentré sur des parties et produits (bois) provenant de plantes mortes. Ce commerce n'a donc aucun effet sur la conservation des espèces. En outre, aucun problème grave d'identification ne serait créé, ainsi que le justificatif le montre clairement.
3. L'adoption de la proposition apporterait une certaine simplification des annexes et, bien que dans une mesure limitée, une réduction du travail CITES qui libérerait des moyens pour des activités plus utiles.

IWMC World Conservation Trust

Espèces Cactus à feuilles - *Pereskioideae* spp., *Pereskiopsis* spp. et *Quiabentia* spp.

Proposition Prop. 12.45 - Suppression de l'Annexe II

Auteur La Suisse

RECOMMANDATION - ADOPTION

L'IWMC recommande aux Parties d'adopter la proposition de la Suisse, ce qui, si elle était adoptée, n'aurait aucun effet négatif sur la conservation des espèces en question, en particulier parce que le commerce de spécimens de ces cactus est négligeable.

CONTEXTE

1. La destruction de l'habitat peut être une menace pour certaines espèces de ce groupe mais il ne s'agit pas là d'un problème relevant de la CITES, pour autant qu'il n'existe pas aussi un commerce important. Or, le commerce de spécimens de ces espèces est très limité et négligeable. En fait, il n'y a aucune raison réelle pour que le commerce augmente suite à la suppression d'espèces inscrites à l'Annexe II, dont le commerce est actuellement possible.
2. Aucun problème d'identification ne serait créé par la suppression, comme le montre clairement le justificatif.
3. Deux Etats de l'aire de répartition semblent opposés à la suppression mais ils n'ont fourni aucune justification convaincante.
4. Cette proposition peut être considérée comme un complément des propositions Prop. 12.43 et surtout 12.44. La Suisse devrait être félicitée pour avoir pris la tête dans une certaine forme de clarification des annexes par la suppression d'espèces ne nécessitant aucune couverture CITES.

IWMC World Conservation Trust

Espèces Cactus - *Sclerocactus nyensis* et *Sclerocactus spinosior ssp. blainei*

Propositions Prop. 12.46 et 12.47 – Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I

Auteur Les Etats-Unis d'Amérique

RECOMMANDATION - REJET, sauf si

L'IWMC recommande aux Parties de rejeter ces propositions des Etats-Unis. Les justificatifs ne fournissent que des informations fragmentaires et n'indiquent pas en vertu de quels critères de la résolution Conf. 9.24 Annexe 1, les espèces devraient être transférées à l'Annexe I. Aucune exportation n'est signalée et aucune information ne fait état d'un commerce illicite. La seule chose qui pourrait justifier le transfert serait de montrer que le commerce des graines est nuisible à la survie des espèces dans la nature.

CONTEXTE

1. Bien que les aires de répartition de ces espèces soient limitées, rien n'indique qu'elles décroissent et aucune information n'est fournie sur la tendance des populations. Aucun commerce de spécimens soumis aux contrôles CITES n'est signalé et il n'est fait état d'aucun commerce illicite. Dans ces conditions, nous nous demandons en vertu de quels critères ces espèces méritent d'être transférées à l'Annexe I.
2. Des graines sont offertes sur Internet, soit aux Etats-Unis, soit en Europe. Le commerce des graines n'est pas soumis aux contrôles CITES pour les espèces inscrites à l'Annexe II. Si l'auteur avait fourni des informations selon lesquels le commerce des graines de ces espèces est nuisible à leur survie et devrait être soumis aux dispositions de la Convention, alors le transfert à l'Annexe I aurait pu être considéré comme justifié, bien que le contrôle des graines ne soit pas si facile.
3. Plusieurs espèces de ce genre sont déjà inscrites à l'Annexe I mais de nombreuses sont à l'Annexe II.
4. En outre, en ce qui concerne la sous-espèce *S. spinosior blainei*, il existe encore des incertitudes taxonomiques.

IWMC World Conservation Trust

Espèce *Dudleya traskiae*

Proposition Prop. 12.48 - Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II

Auteur Les Etats-Unis d'Amérique

RECOMMANDATION - ADOPTION

L'IWMC recommande vivement aux Parties d'adopter la proposition des Etats-Unis. Le transfert de cette espèce à l'Annexe II avait déjà été accepté à la neuvième session du Comité pour les plantes (Darwin, 1999). Le commerce international n'est pas une menace pour l'espèce en question, laquelle, néanmoins, ne peut pas être supprimée des annexes en raison des mesures de précaution de l'Annexe 4 de la résolution Conf. 9.24. En outre, l'espèce est bien protégée aux Etats-Unis.

CONTEXTE

1. L'une des tâches du Comité pour les plantes est d'examiner les espèces inscrites aux Annexes I et II, pour déterminer si elles y sont correctement inscrites. Si tel n'est pas le cas, le Comité doit suggérer des mesures correctives. L'espèce concernée par cette proposition a été ainsi examinée et le Comité avait décidé, en 1999 déjà, qu'elle devrait être transférée à l'Annexe II.
2. Cette espèce n'apparaît pas dans le commerce international et elle est bien protégée, la totalité de son aire de répartition de trouvant située dans un parc national.
3. Le transfert de cette espèce à l'Annexe II permettrait de surveiller tout commerce, s'il en existe un, jusqu'à ce que le Comité pour les plantes décide de l'examiner à nouveau et, peut-être, de recommander sa suppression des annexes.

IWMC World Conservation Trust

Espèce *Aloe thorncroftii*

Proposition Prop. 12.49 – Transfert de l'Annexe I à l'Annexe II

Auteur La République sud-africaine

RECOMMANDATION - ADOPTION

L'IWMC recommande aux Parties d'adopter la proposition de l'Afrique du Sud. Le transfert de cette espèce à l'Annexe II ne devrait avoir aucune effet sur sa conservation dans la nature, puisqu'elle ne fait l'objet d'aucun commerce international.

CONTEXTE

En l'absence de tout commerce licite ou illicite connu de cette espèce, son maintien en Annexe I n'est pas justifié. Il est très peu vraisemblable que son transfert ait pour résultat le développement de quelque commerce que ce soit et cette espèce pourra probablement être supprimée des annexes CITES après la période établie par l'Annexe 4 de la résolution Conf. 9.24. Il pourrait toutefois être jugé préférable de la maintenir à l'Annexe II sous couvert du genre.

IWMC World Conservation Trust

Espèce **Acajou à grandes feuilles - *Swietenia macrophylla***

Proposition **Prop. 12.50 - Inscription à l'Annexe II des populations néotropicales, y compris les grumes, le bois scié et les placages**

Auteur **Le Nicaragua**

RECOMMANDATION - ADOPTION

L'IWMC recommande aux Parties d'adopter la proposition du Nicaragua. Comme une partie importante de l'aire de répartition de cette espèce se trouve maintenant inscrite à l'Annexe III et que les deux autres espèces du genre *Swietenia* sont inscrites à l'Annexe II, l'inscription des populations néotropicales de cette espèce à l'Annexe II est recommandable, à moins que les autres Etats de l'aire de répartition s'y opposent.

CONTEXTE

1. Des propositions d'inscription de cette espèce à l'Annexe II avaient été soumises aux CdP 8, 9 et 10, sans succès, à cause en particulier de l'opposition de plusieurs Etats de l'aire de répartition. Entre 1995 et 2001, six Etats de l'aire de répartition, représentant la vaste majorité de l'aire totale, ont demandé l'inscription de leur population ou de toutes les populations néotropicales à l'Annexe III.
2. Sachant que les dispositions de la CITES applicables aux espèces de l'Annexe III sont souvent mal mises en oeuvre, l'inscription de l'espèce à l'Annexe II paraît préférable pour assurer un meilleur contrôle du commerce international de ses matériaux bruts (grumes, bois sciés et placages).
3. Le bois de cette espèce est de grande valeur et bien que le commerce international ne soit pas la seule menace pesant sur elle, il est suffisamment important pour justifier une inscription à l'Annexe II. Il est à souhaiter que cela résultera en une exploitation durable d'une espèce qui paraît surexploitée dans une partie au moins de son aire de répartition.
4. Limiter l'inscription aux populations néotropicales, ce qui comprend toutes les populations naturelles, est une suggestion raisonnable. De grandes plantations de cette espèce existent dans d'autres parties du monde, en Indonésie et à Fidji notamment. Logiquement, elles ne seront pas soumises aux contrôles CITES.
5. La proposition ne fait référence à aucune consultation des autres Etats de l'aire de répartition. En outre, le Groupe de travail sur l'acajou (voir le document provisoire CoP12 Doc. 47) ne semble pas avoir envisagé la soumission d'une proposition d'inscription de l'espèce à l'Annexe II. C'est pourquoi, la recommandation d'adopter la proposition reste sujette à l'accord de la plupart des Etats de l'aire de répartition.

IWMC World Conservation Trust

Espèces Orchidées hybrides - ORCHIDACEAE spp.

Proposition Prop. 12.51 - Annotation suivante à l'Annexe II:

Les spécimens reproduits artificiellement des genres *Cattleya*, *Cymbidium*, *Dendrobium* (seulement les types *phalaenopsis* et *nobile*), *Oncidium*, *Phalaenopsis* et *Vanda*, et leurs hybrides intergénériques, ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand: (a) les spécimens sont commercialisés en envois formés de conteneurs individuels (cartons, boîtes, caisses, etc.) renfermant au moins 100 plantes chacun; (b) toutes les plantes d'un conteneur sont du même hybride: pas de mélange de différents hybrides dans un conteneur; (c) les plantes d'un conteneur sont facilement identifiables comme spécimens reproduits artificiellement car elles présentent une grande uniformité au niveau de la taille et du stade de croissance, ainsi que de la propreté; elles ont un système racinaire intact et ne sont généralement pas abîmées ou blessées d'une manière suggérant qu'elles pourraient provenir de la nature; (d) les plantes ne présentent pas les caractéristiques des plantes sauvages – marques d'insectes ou d'autres animaux, colonies de champignons ou d'algues adhérant aux feuilles, racines ou autres parties abîmées par le prélèvement; et (e) l'envoi est accompagné de documents tels qu'une facture, indiquant le nombre de plantes et lesquels des six genres exemptés sont inclus dans l'envoi, et sont signés par l'expéditeur. Les plantes ne bénéficiant pas de la dérogation doivent être accompagnées des documents CITES appropriés

Auteur Les Etats-Unis d'Amérique

RECOMMANDATION - ADOPTION

L'IWMC recommande vivement aux Parties d'adopter la proposition des Etats-Unis d'Amérique, bien qu'elle considère que certaines des restrictions imposées par l'annotation, en particulier le nombre minimum de plantes par conteneur, pourraient être jugées inacceptable par la Conférence des Parties. En outre, la restriction (b) paraît inutile, en particulier pour les gros envois, pour lesquels il n'y a pas de raison évidente de mélanger différents types de spécimens. Par ailleurs, les restrictions (c) et (d) sont assez similaires et pourraient être combinées. Il est à souhaiter que la Conférence des Parties ne considérera pas ce genre d'amendement à l'annotation comme étendant la portée de la proposition et comme contraire au règlement intérieur de la session.

CONTEXTE

1. Cette proposition est le résultat de discussions au sein du Comité pour les plantes. Un projet soumis par les Etats-Unis a été examiné à la dernière session du Comité et a été fortement appuyé par le Comité et les autres participants. Cependant, le projet n'incluait pas les restrictions qui font maintenant partie de l'annotation, lesquelles peuvent paraître excessives. Elles ont apparemment été imposées à l'auteur par les responsables de la lutte contre la fraude, concernés par le fait que la proposition pourrait entraîner un commerce illicite nuisible aux populations sauvages des espèces en question. Le risque nous paraît très réduit par rapport aux avantages.

2. La limitation du nombre de spécimens par conteneur paraît particulièrement préoccupante et créer un précédent pour la CITES. Les Parties pourraient ne pas accepter qu'une différence soit introduite sur cette base, car il ne semble pas logique d'être moins strict pour les gros envois que pour les petits. La restriction (b) semble aussi inutile, car il n'y a pas de raison réelle de mélanger divers types de plantes, en particulier dans les envois commerciaux. En outre, les restrictions (c) et (d) sont assez similaires et pourraient être combinées.
3. Les changements suggérés ci-dessus pourraient être considérés comme minimisant les restrictions proposées et, par conséquent, comme étendant la portée de la proposition. Si oui, ce serait contraire au règlement intérieur (Articles 22, paragraphe 2, et 23, paragraphe 5, du règlement provisoire dans le document CoP12 Doc. 1.1). Toutefois, les Parties peuvent être moins strictes dans leur interprétation de ces articles et considérer que les changements n'étendraient pas réellement la portée de la proposition. Si nécessaire, les Parties pourraient même amender le règlement intérieur pour prendre en compte cette question. Nous ne pensons pas qu'il faille en arriver là.
4. Si la proposition est adoptée, avec ou sans changements, cela réduira considérablement le travail administratif des autorités CITES, ainsi que celui de ceux qui commercialisent de tels spécimens et qui n'ont absolument aucune raison de frauder. Cela libérerait des moyens pour d'autres activités CITES plus utiles.

IWMC World Conservation Trust

Espèce *Cistanche deserticola*

Proposition **Prop. 12.52 - Suppression de l'annotation #3 à l'Annexe II**

Auteur **La Chine**

RECOMMANDATION - ADOPTION but

Le justificatif de cette proposition de la Chine montre à l'évidence que l'annotation #3 n'est pas pertinente pour cette espèce parasite. La suppression proposée de l'annotation pourrait cependant aller trop loin car il pourrait toujours être judicieux de soumettre certaines parties ou certains produits aux contrôles CITES. Ceci devrait être examiné avec soin à la CdP 12, afin que soit adoptée une annotation correspondant aux besoins réels.

CONTEXTE

1. L'annotation #3 accompagnant l'espèce parasite en question ne lui est pas applicable car elle n'a pas de racines. Ceci est clairement expliqué dans le justificatif, ainsi que dans la notification aux Parties n° 2001/067 auquel le justificatif fait référence. L'annotation doit donc être changée.
2. Cependant, il existe des différences importantes entre le justificatif et la notification, en particulier dans la désignation des parties de la plante qui sont récoltées. L'auteur parle de 'tiges' alors que le Secrétariat parle d' 'inflorescences'.
3. Dans le justificatif, aucune référence n'est faite aux conséquences de la suppression de l'annotation proposée. Il faut comprendre que, si elle était adoptée, la suppression limiterait les contrôles CITES aux "plantes, vivantes ou mortes" et excluerait toutes les parties et produits, puisqu'aucun ne serait mentionné comme le prévoit la définition de 'spécimen' à l'Article I, paragraphe b) i) and iii), de la Convention. Il est douteux que ce soit ce que souhaite l'auteur et l'on peut se demander si ce qu'il veut n'est pas au contraire que toutes les parties et tous les produits soient soumis aux contrôles CITES.
4. Dans la notification aux Parties n° 2001/067 cependant, le Secrétariat indique: "il est clair que l'auteur de la proposition [de la proposition originale Prop. 11.59 à la CdP 11] demandait que seul le commerce de ces inflorescences soit réglementé et que tous les produits manufacturés soient dispensés des contrôles CITES". Ceci peut être considéré comme correct, puisque l'annotation telle qu'elle existe actuellement, avec le terme 'racines' utilisé au lieu de 'tiges' ou 'inflorescence', avait été proposé par l'auteur (voir document Com.I 11. 6).
5. Les intentions de l'auteur devraient être précisées, afin que l'on sache qu'elles sont les parties et produits qui devraient être soumis aux contrôles CITES. Une annotation pertinente devrait être rédigée en conséquence et être adoptée par la Conférence.

IWMC World Conservation Trust

Espèce *Lewisia maguirei*

Proposition Prop. 12.53 - Suppression de l'Annexe II

Auteur Les états-Unis d'Amérique

RECOMMANDATION - ADOPTION

L'IWMC recommande vivement aux Parties d'adopter cette proposition des Etats-Unis. La suppression proposée a été acceptée par le Comité pour les plantes à sa neuvième session (Darwin, 1999). Le commerce international ne menace pas l'espèce à l'examen.

CONTEXTE

1. L'une des tâches du Comité pour les plantes est d'examiner les espèces inscrites aux Annexes I et II, pour déterminer si elles y sont correctement inscrites. Si tel n'est pas le cas, le Comité doit suggérer des mesures correctives. L'espèce concernée par cette proposition a été ainsi examinée et le Comité avait décidé, en 1999 déjà, qu'elle devrait être supprimée de l'Annexe II.
2. En conséquence, la Suisse avait soumis une proposition pour examen à la CdP 11 mais l'avait retirée à la demande de la délégation des Etats-Unis, qui avait besoin de davantage de temps pour examiner l'état de l'espèce.
3. Il n'y a pas de commerce international de cette espèce et il ne constitue donc pas une menace à sa survie. En outre, la totalité de l'aire de répartition est située sur les terres du Service des forêts des Etats-Unis.
4. La suppression de cette espèce, qui n'a pas besoin d'une couverture CITES, contribuera au nettoyage des annexes et à la réduction de mesures et de coûts inutiles pour la mise en oeuvre de la Convention et la lutte contre la fraude.

IWMC World Conservation Trust

Espèces Gaïac - *Guaiacum* spp.

Proposition **Prop. 12.54 - Inscription à l'annexe II conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), avec une annotation indiquant que tous les parties et produits devraient être couverts, y compris le bois, l'écorce et l'extrait**

Auteur L'Allemagne (au nom des Etats membres de la Communauté européenne)

RECOMMANDATION - ADOPTION mais

L'IWMC recommande aux Parties d'adopter cette proposition de l'Allemagne. L'inscription proposée a été appuyée par le Comité pour les plantes à sa 12e session (Leyde, 2002). Toutefois, il ne paraît pas justifiable de demander que toutes les parties et tous les produits soient soumis aux contrôles CITES.

CONTEXTE

1. Deux espèces de ce genre sont actuellement inscrites à l'Annexe II. Une proposition de transfert de *Guaiacum sanctum* de l'Annexe II à l'Annexe I avait été soumise à la CdP 11 mais fut retirée suite à une assez forte opposition. La CdP a cependant adopté la décision 11.114 chargeant le Comité pour les plantes d'entreprendre une étude du genre pour clarifier sa taxonomie, déterminer comment distinguer les espèces les unes des autres et évaluer l'état de ces espèces dans la nature, le commerce dont elles font l'objet et les menaces qui pèsent sur elles. Sur la base des résultats de l'étude, le Comité était aussi chargé de recommander, s'il y avait lieu, des propositions d'amendement des annexes. L'étude n'a pas été terminée par manque de fonds et devrait se poursuivre.
2. L'Allemagne a néanmoins préparé un projet de proposition, qui a été examiné par le Comité pour les plantes à sa 12e session (Leyde, 2002). Le Comité, ainsi que les autres participants à la session, en particulier la délégation du Mexique, le principal Etat de l'aire de répartition des espèces non inscrites, ont exprimé leur soutien à une telle proposition. Il fut néanmoins recommandé que le Guatemala, l'autre Etat de l'aire de répartition, non représenté à la session, soit consulté. La proposition à l'examen ne fait pas référence à cette consultation.
3. L'inscription des autres espèces conformément à l'Article II, paragraphe 2 b), et à la résolution Conf. 9.24 Annexe 2 b) devrait contribuer à mieux comprendre le commerce de ces espèces et permettre un meilleur contrôle du commerce des espèces déjà inscrites.
4. A la session du Comité pour les plantes, l'IWMC a soulevé la question de l'annotation qui devrait accompagner l'inscription, y compris les espèces déjà inscrites. Ceci fut convenu par la délégation de l'Allemagne. Il est donc surprenant de noter que la proposition suggère que toutes les parties et tous les produits soient soumis aux contrôles CITES. La proposition fait apparaître que les principales parties et les principaux produits commercialisés sont le bois, la résine de coeur de bois et les copeaux de bois. Ils devraient certainement être contrôlés mais on peut sérieusement mettre en question la nécessité de contrôler les produits manufacturés et certains autres spécimens comme les liqueurs. Ceci devrait être clarifié à la CdP 12, et une annotation pertinente devrait être rédigée adoptée.

IWMC World Conservation Trust

Espèce **Pyxide à queue plate - *Pyxis planicauda***

Proposition **Prop. 12.55 - Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I**

Auteur **Madagascar**

RECOMMANDATION - ADOPTION

L'IWMC recommande aux Parties d'adopter la proposition de Madagascar de transfert de la pyxide à queue plate de l'Annexe II à l'Annexe I, car il apparaît que le commerce contribue sérieusement à sa disparition.

CONTEXTE

1. La proposition est bien élaborée et le transfert de cette espèce à l'Annexe I paraît justifié, bien qu'il soit douteux qu'il puisse contribuer à l'élimination des autres causes de sa disparition, en particulier la destruction de l'habitat.
2. Le commerce illicite a joué un rôle important à Madagascar pour de nombreuses espèces, dont celle-ci. Nous pouvons espérer qu'une inscription à l'Annexe I soit utile, ce qui suppose toutefois que les pays d'importation soient aussi vigilants.

IWMC World Conservation Trust

Espèces	Caméléons nains - <i>Brookesia</i> spp., y compris <i>Brookesia perarmata</i>
Propositions	Prop. 12.56 et 12.57 - Inscription de <i>Brookesia perarmata</i> à l'Annexe I et de l'ensemble du genre à l'Annexe II
Auteur	Madagascar

RECOMMANDATION - REJET mais

En l'absence de tout justificatif pour la proposition Prop. 12.57, l'IWMC, malheureusement peut-être, ne peut que recommander aux Parties de la rejeter et ainsi de rejeter l'inscription du genre *Brookesia* à l'Annexe II. En ce qui concerne l'espèce *Brookesia perarmata*, les informations fournies ne sont pas suffisantes pour appuyer une inscription à l'Annexe I, mais une inscription à l'Annexe II devrait être acceptée par les Parties.

CONTEXTE

1. Bien que quatre genres de la famille Chamaeleonidae soient inscrits à l'Annexe II, le genre *Brookesia* ne fait l'objet d'aucune inscription. Considérant la popularité des caméléons dans le commerce, nous pouvons penser que l'ensemble de la famille devrait être inscrit à l'Annexe II, dont les caméléons nains. En l'absence d'une proposition à cet effet et en l'absence d'un justificatif à la proposition d'inscription du genre *Brookesia*, une telle inscription n'est évidemment pas possible.
2. Le justificatif fournit pour la proposition Prop. 12 56 demandant l'inscription de *Brookesia perarmata* à l'Annexe I n'est pas suffisant pour justifier cette inscription. Cependant, une inscription à l'Annexe II peut être appuyée. Parallèlement, nous pouvons suggérer à Madagascar de fixer un quota zéro ou un quota très prudent pour cette espèce, dans l'espoir qu'elle se rétablisse dans le proche avenir.

IWMC World Conservation Trust

Espèces Grenouilles - *Scaphiophryne gottlebei*, *S. pustulosa*, *S. madagascariensis* et *S. marmorata*

Proposition Prop. 12.58 - Inscription à l'Annexe II

Auteur Madagascar

RECOMMANDATION - ADOPTION

L'IWMC recommande aux Parties d'adopter cette proposition, bien que le commerce ne soit pas la seule menace pesant sur la survie de ces espèces. Un commerce contrôlé et bien réglementé pourrait inciter à ne pas détruire l'habitat.

CONTEXTE

1. Bien que ces espèces ne soient pas menacées par le seul commerce international, celui-ci existe et paraît jouer un rôle important. Leur inscription à l'Annexe II paraît justifiée, comme elle l'était pour d'autres grenouilles attrayantes du genre *Mantella*, qui se trouve aussi à Madagascar.
2. L'inscription à l'Annexe II ne devrait pas être utilisée pour mettre un terme au commerce international mais pour encourager Madagascar à gérer ces espèces dans le but de les exploiter de façon durable, et ainsi de les conserver et de conserver leurs habitats. Ceci vaut bien sûr aussi pour de nombreuses autres espèces de Madagascar, où l'exploitation durable d'une faune et d'une flore uniques devrait remplacer la destruction des habitats naturels à d'autres fins.

IWMC World Conservation Trust

Espèce **Orchidée - *Aerangis elata* / *Aerangis platyphylla***

Proposition **Prop. 12.59 - Transfert de l'Annexe II à l'Annexe I**

Auteur **Madagascar**

RECOMMANDATION - REJET

L'IWMC recommande aux Parties de rejeter cette proposition. Rien dans le justificatif ne paraît justifier un transfert à l'Annexe I. Si nécessaire, les autorités malgaches peuvent fixer un quota d'exportation zéro pour cette espèce.

CONTEXTE

1. Le justificatif de cette proposition est très pauvre en informations et ne fournit pas celles qui pourraient justifier un transfert de l'espèce en question à l'Annexe I.
2. L'inscription à l'Annexe II ne signifie pas que des exportations doivent être permises. Si aucun commerce ne doit être effectué, l'organe de gestion de Madagascar, en collaboration avec l'autorité scientifique, peut fixer un quota zéro et refuser de délivrer tout permis d'exportation. Un transfert à l'Annexe I n'empêcherait pas les activités illicites, en l'absence de mesures de lutte contre la fraude.

IWMC World Conservation Trust

Espèces *Palmiers - Beccariophoenix madagascariensis, Lemurophoenix halleuxi, Marojejya darianii, Ravenea louvelii, R. rivularis, Satranala decussilvae et Voanioala gerardii*

Proposition **Prop. 12.60 - Inscription à l'Annexe II**

Auteur **Madagascar**

RECOMMANDATION - REJET

L'IWMC recommande aux Parties de rejeter cette proposition. Les justificatifs fournis pour chacune de ces espèces sont très pauvres en informations et, à moins que d'autres soient apportées à la CdP12, l'inscription à l'Annexe II ne serait pas justifiée, en particulier pour celles dont le commerce concerne les graines, lesquelles, en général, sont exclues des inscriptions à l'Annexe II concernant les plantes.

CONTEXTE

1. Les justificatifs pour les espèces couvertes par cette proposition sont très pauvres en informations, en particulier en ce qui concerne le commerce, et aucune donnée n'est fournie pour justifier l'inscription de l'une au l'autre espèce à l'Annexe II.
2. Pour les espèces de l'Annexe II, les graines sont en général exclues des contrôles CITES. Dans ces conditions, l'inscription de certaines de ces espèces n'aurait aucun effet sur leur commerce.